

SECTION B

DÉCLARATIONS DE L'INDUSTRIE

**(DÉCLARATIONS À PRÉSENTER CONFORMÉMENT AUX
SEPTIÈME, HUITIÈME ET NEUVIÈME PARTIES
DE L'ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION)**

OIAC

Novembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

1. Déclarations auxquelles s'applique la présente section
 - 1.1 Aperçu des déclarations à présenter conformément à la présente section et délais à respecter pour leur présentation
 - 1.2 Identification préliminaire des déclarations
 - 1.3 Éclaircissement des déclarations
 - 1.4 Modifications des déclarations
 - 1.5 Définitions et explications courantes
 2. Règles de déclaration pour les produits chimiques des tableaux 2 et 3 et les installations en rapport avec ces produits chimiques
 - 2.1 Déclarations de données nationales globales pour les produits chimiques des tableaux 2 et 3
 - 2.2 Transferts de produits chimiques des tableaux 2 et 3 à des États non parties à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques
 - 2.3 Installations du tableau 2
 - 2.4 Installations du tableau 3
 3. Déclarations d'"Autres installations de fabrication de produits chimiques" (AIFPC)
 - 3.1 Règles de déclaration pour les AIFPC
 - 3.2 Définitions et explications se rapportant aux AIFPC
 - 3.3 Délais de déclaration et formulaires à utiliser
 - 3.4 Problèmes couramment rencontrés dans les déclarations d'AIFPC
 4. Description des produits chimiques inscrits
 5. Descriptions des codes
 6. Classification aux fins de la confidentialité
- Annexe A : Présentation des données et instructions techniques à suivre pour remplir les formulaires de déclaration
- Annexe B : Index des formulaires de déclaration et diagrammes
- Annexe C : Formulaires de déclaration de l'industrie
- Annexe D : Indications sur la manière de remplir les formulaires de déclaration les plus courants

1. Déclarations auxquelles s'applique la présente section

1.1 Aperçu des déclarations à présenter conformément à la présente section et délais à respecter pour leur présentation

La présente section du manuel s'applique à toutes les déclarations d'activités et d'installations en rapport avec des produits chimiques des tableaux 2 et 3 ainsi qu'aux autres installations de fabrication de produits chimiques organiques définis non inscrits (PCOD), y compris les PCOD contenant les éléments phosphore, soufre ou fluor (produits PSF).

Le Tableau 1 ci-après récapitule les obligations qui incombent aux États parties en ce qui concerne les déclarations de l'industrie.

Tableau 1 : Règles et délais de déclaration

TYPE	RÈGLES ET DÉLAIS DE DÉCLARATION		
	Tableau 2	Tableau 3	PCOD et PSF
Déclarations initiales	Données nationales globales EV(EP) + 30 jours	Données nationales globales EV(EP) + 30 jours	
	Déclarations de sites d'usines EV(EP) + 30 jours	Déclarations de sites d'usines EV(EP) + 30 jours	Déclarations de sites d'usines EV(EP) + 30 jours
Déclarations annuelles d'activités passées*	Données nationales globales Fin de l'année + 90 jours	Données nationales globales Fin de l'année + 90 jours	
	Déclarations de sites d'usines Fin de l'année + 90 jours	Déclarations de sites d'usines Fin de l'année + 90 jours	Mise à jour Fin de l'année + 90 jours
Déclarations annuelles d'activités prévues**	Déclarations de sites d'usines Début de l'année - 60 jours	Déclarations de sites d'usines Début de l'année - 60 jours	
Déclaration initiale de fabrication passée de produits chimiques inscrits à des fins d'armes chimiques	Déclarations de sites d'usines EV(EP) + 30 jours	Déclarations de sites d'usines EV(EP) + 30 jours	
Activités supplémentaires prévues	Modification après déclaration annuelle d'activités prévues Modification – 5 jours	Modification après déclaration annuelle d'activités prévues Modification – 5 jours	

* L'obligation de présenter des déclarations annuelles d'activités passées prend effet à compter de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de l'État partie intéressé.

** Les déclarations annuelles d'activités prévues devront être présentées 60 jours avant le début de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de l'État partie intéressé.

Abréviations :

EV(EP) + 30 jours :	Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie intéressé.
Fin de l'année + 90 jours :	Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile précédente (soit 90 jours après la fin de l'année sur laquelle la déclaration porte).
Début de l'année - 60 jours :	Au plus tard 60 jours avant le début de l'année civile suivante (soit 60 jours avant le début de l'année sur laquelle la déclaration porte).
Modification - 5 jours :	Au plus tard 5 jours avant le démarrage d'une activité supplémentaire devant se dérouler après la présentation de la déclaration annuelle d'activités prévues.
PCOD :	Produits chimiques organiques définis non inscrits (voir la définition au paragraphe 3.2 ci-après).
PSF :	PCOD contenant du phosphore, du soufre ou du fluor (voir la définition au paragraphe 3.2 ci-après).

Conformément à la décision du Conseil EC-51/DEC.1 du 27 novembre 2007, les États parties doivent adopter les mesures nécessaires pour que leurs déclarations soient présentées conformément aux délais prévus dans la Convention (voir le Tableau 1). Les États parties qui prévoient des difficultés pour fournir à temps leurs déclarations conformément aux délais de la Convention doivent informer le Secrétariat le plus tôt possible des circonstances de ces difficultés et de leur besoin éventuel d'une assistance du Secrétariat pour respecter à temps leurs obligations.

1.2 Identification préliminaire des déclarations

Les États parties sont priés d'utiliser les **formulaire B, B-1, B-2 et B-3** pour identifier les types particuliers de déclarations de l'industrie (déclarations initiales, déclarations annuelles d'activités passées, déclarations annuelles d'activités prévues et déclarations d'activités supplémentaires prévues). Les déclarations de produits chimiques des tableaux 2 et 3 et des installations connexes contiennent trois sous-catégories : données nationales globales, sites d'usines et fabrication passée desdits produits inscrits à des fins d'armes chimiques.

Les États parties qui se livrent à des activités soumises aux obligations de la Convention en matière de déclaration sont tenus d'utiliser un des formulaires B appropriés :

- Formulaire B : déclarations initiales (au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie intéressé);
- Formulaire B-1 : déclarations annuelles d'activités passées (au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile précédente);
- Formulaire B-2 : déclarations annuelles d'activités prévues (au plus tard 60 jours avant le début de l'année civile suivante);
- Formulaire B-3 : déclarations d'activités supplémentaires prévues (au plus tard cinq jours avant le démarrage d'une activité supplémentaire devant se dérouler après la présentation de la déclaration annuelle d'activités prévues).

Dans tous les cas susmentionnés, le formulaire B approprié doit être utilisé au début de la déclaration. Prière de noter qu'il ne faut soumettre qu'un seul formulaire B par déclaration : il n'est pas nécessaire de soumettre des formulaires B séparés pour chacun des sites d'usine déclarés ou chaque section de la déclaration.

1.3 Éclaircissement des déclarations

Conformément à la décision du Conseil EC-36/DEC.7 du 26 mars 2004, tous les États parties sont instamment priés de donner rapidement suite aux demandes d'éclaircissements de leurs déclarations. Lorsque ces déclarations ne mettent pas en cause d'autres États parties (c'est-à-dire pour les discordances des données sur les transferts), ils doivent envoyer, dans les 90 jours suivant la communication officielle de la demande du Secrétariat, une réponse initiale dans laquelle ils répondent complètement à la demande ou indiquent les mesures qu'ils prennent pour préparer et transmettre une réponse complète.

Lorsque le Secrétariat demande des éclaircissements sur une déclaration qu'il a reçue et dans laquelle des erreurs ou omissions éventuelles ne lui permettent pas de déterminer l'inspectabilité de l'installation et qu'il ne reçoit aucune réponse de l'État partie concerné dans les 90 jours après la communication officielle de sa demande, il informe le Conseil de la demande en question, avant la session ordinaire suivante comme celui-ci l'a recommandé dans sa décision EC-36/DEC.7. Soixante jours après l'envoi de la demande d'éclaircissements, le Secrétariat adresse un rappel à l'État partie concerné si aucune réponse n'a été reçue à cette date. Prière de noter qu'en pareil cas, le Secrétariat considère que la date de départ des délais ainsi fixés est celle de l'envoi d'une télécopie informant l'État partie qu'une demande d'éclaircissements ("la communication officielle") doit être retirée. Cette télécopie précise que la demande d'éclaircissements porte sur une question d'inspectabilité et fait référence à la décision EC-36/DEC.7.

1.4 Modifications des déclarations

Lorsqu'ils modifient des données de déclarations antérieures, les États parties doivent fournir une page remplaçant celle sur laquelle les données à modifier étaient déclarées à l'origine et doivent de préférence indiquer quelles sont les données à modifier en soulignant les données modifiées.

Il doit être indiqué dans la lettre accompagnant la modification à quelles déclarations cette modification se rapporte et, lorsque ladite modification fait suite aux conclusions d'une inspection, il y a lieu d'indiquer le code de l'inspection pour permettre de clore sans retard le dossier de l'inspection.

1.5 Définitions et explications courantes

1.5.1 Définitions courantes

Les définitions tirées de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques s'appliquent à la plupart ou à la totalité des types de déclarations de l'industrie :

On entend par "**fabrication**" d'un produit chimique l'obtention d'un corps par réaction chimique (*alinéa a du paragraphe 12 de l'Article II de la Convention*). S'agissant des produits chimiques inscrits, la "fabrication" doit être interprétée comme visant la fabrication d'un produit chimique inscrit (c'est-à-dire un produit chimique des tableaux 1, 2 ou 3) au moyen d'une réaction biochimique ou à support biologique (*voir la décision C-II/DEC.6 du 5 décembre 1997*).

On entend par "**traitement**" d'un produit chimique une opération physique, telle que la préparation, l'extraction et la purification, où le produit n'est pas transformé en une autre espèce chimique (*alinéa b du paragraphe 12 de l'Article II de la Convention*).

On entend par "**consommation**" d'un produit chimique la transformation de ce corps par réaction chimique en une autre espèce chimique (*alinéa c du paragraphe 12 de l'Article II de la Convention*).

On entend par "**site d'usines**" (**fabrique**) un ensemble constitué d'une usine, ou de plusieurs usines intégrées localement, relevant d'une seule direction d'exploitation, avec des échelons administratifs intermédiaires, incluant une infrastructure commune, comprenant entre autres les éléments suivants :

- a) bureaux administratifs et autres;
- b) ateliers de réparation et d'entretien;
- c) centre médical;
- d) équipements collectifs;
- e) laboratoire central d'analyse;
- f) laboratoires de recherche-développement;
- g) station centrale de traitement des effluents et des déchets;
- h) entrepôts (*alinéa a du paragraphe 6 de la première partie de l'Annexe sur la vérification*).

On entend par "**usine**" (**installation de fabrication, atelier**) une zone, une structure ou un bâtiment relativement autonome abritant une ou plusieurs unités avec l'infrastructure auxiliaire et associée qui peut comprendre, entre autres :

- a) une petite section administrative;
- b) une zone de stockage/de manipulation des matières de base et des produits;
- c) une station de manipulation/de traitement des effluents/des déchets;
- d) un laboratoire de contrôle et d'analyse;
- e) un service de premiers secours/une section médicale connexe;
- f) des relevés concernant, selon le cas, les mouvements des produits chimiques déclarés et de leurs matières de base ou des produits chimiques qui en dérivent dans le site, autour du site ou à partir de celui-ci (*alinéa b du paragraphe 6 de la première partie de l'Annexe sur la vérification*).

On entend par "**capacité de production**" la quantité d'un produit chimique déterminé qui pourrait être fabriquée annuellement à l'aide du procédé technique que l'installation visée utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser, si ce procédé n'est pas encore opérationnel. Elle est considérée comme étant égale à la capacité nominale ou, si celle-ci n'est pas disponible, à la capacité prévue. Par capacité nominale, on entend la quantité de produit fabriquée dans des conditions optimisées pour que l'installation de fabrication produise une quantité maximale, quantité établie après un ou plusieurs essais d'exploitation. Par capacité prévue, on entend la quantité de produit fabriquée correspondante, telle qu'elle a été déterminée par des calculs théoriques (*paragraphe 10 de l'Article II de la Convention*).

On entend par "**tonne**" une tonne métrique, c'est-à-dire 1 000 kg (*paragraphe 26 de la première partie de l'Annexe sur la vérification*).

1.5.2 Explications concernant spécifiquement la plupart ou la totalité des déclarations de l'industrie

a) Quantité

On entend par "**quantité**" la quantité effective d'un produit chimique, c'est-à-dire le poids net à l'exclusion de tout conteneur ou emballage. Pour déclarer une quantité, il convient d'appliquer les

règles d'arrondi ci-dessous. Lorsqu'une substance contient moins de 100 pour cent du produit chimique considéré, la quantité à déclarer est la quantité du produit chimique contenue dans le mélange; voir les exemples ci-après.

Exemple 1 : quand on fait état d'une importation de 50 tonnes d'un mélange de produits chimiques contenant 40 pour cent de triéthanolamine, produit chimique du tableau 3, la quantité de triéthanolamine à inclure dans les données nationales globales doit être de **20 tonnes** (40 pour cent de 50 tonnes).

Exemple 2 : pendant l'année civile précédente, un site d'usines du tableau 2 a consommé 12 tonnes d'une solution à 65 pour cent de chlorure de N,N-2-diméthyl amino éthyle, chlorhydrate (DMAC), produit chimique du tableau 2B. Dans la déclaration annuelle d'activités passées, la quantité consommée de ce produit chimique doit être indiquée comme étant de **7,80 tonnes** (65 pour cent de 12 tonnes).

b) Règles à suivre pour arrondir les chiffres (voir EC-XIX/DEC.5 du 7 avril 2000)

En ce qui concerne la déclaration de produits chimiques inscrits, les quantités sont déclarées avec une précision de trois chiffres :

- i) les quantités comportant plus de trois chiffres sont arrondies au troisième chiffre;
- ii) pour les quantités comportant moins de trois chiffres, il convient d'ajouter un ou deux zéros pour parvenir à trois chiffres;
- iii) les zéros précédant le premier chiffre non nul ne sont pas comptés.

Seules les unités ci-après sont utilisées pour déclarer les quantités :

picogramme	pg	10^{-12} g
nanogramme	ng	10^{-9} g
microgramme	µg	10^{-6} g
milligramme	mg	10^{-3} g
gramme	g	g
kilogramme	kg	10^3 g
tonne	t	10^6 g
kilotonne	kt	10^9 g

Pour les produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3, les données relatives aux sites d'usines/installations doivent être exprimées dans les unités correspondant au seuil de déclaration mentionné dans la partie pertinente de l'Annexe sur la vérification pour le produit chimique déclaré inscrit considéré.

c) Sites d'usines mixtes (voir C-I/DEC.34 du 16 mai 1997)

Les "**sites d'usines mixtes**" sont les sites d'usines qui contiennent :

- i) une ou plusieurs usines relevant chacune de plus d'une partie de l'Annexe sur la vérification dans le contexte de l'Article VI ("usines mixtes"); ou
- ii) différentes usines couvertes par différentes parties de l'Annexe sur la vérification dans le contexte de l'Article VI.

Il y a lieu de déclarer les sites d'usines mixtes conformément à toutes les parties pertinentes de l'Annexe sur la vérification relevant de l'Article VI.

d) Usines mixtes (voir C-I/DEC.40 du 16 mai 1997)

Les "**usines mixtes**" sont les usines qui sont individuellement couvertes par plus d'une partie de l'Annexe sur la vérification en rapport avec l'Article VI. L'expression englobe, par exemple, une usine polyvalente qui fabrique, en suivant le même procédé à des périodes différentes ou parallèlement suivant plusieurs procédés, des produits chimiques des tableaux 2 et 3. Toutefois, cette expression ne vise pas le cas où une usine fabrique un produit chimique du tableau 3 dans le cadre d'une réaction en plusieurs étapes au cours de laquelle, au début, il est fabriqué un produit chimique organique défini, ni le cas où, pendant la fabrication d'un produit chimique du tableau 3, il est fabriqué simultanément une faible concentration d'un produit du tableau 2 (l'usine serait en pareil cas classée soit comme une usine du tableau 3, soit comme une usine du tableau 2, selon les règles applicables aux faibles concentrations).

Les "usines mixtes" doivent être déclarées conformément à toutes les parties appropriées de l'Annexe sur la vérification en rapport avec l'Article VI.

2. Règles de déclaration pour les produits chimiques des tableaux 2 et 3 et les installations en rapport avec ces produits chimiques

Pour permettre une référence rapide, il est donné ci-dessous un aperçu des formulaires pertinents à utiliser pour chaque type de déclaration du tableau 2. Les renseignements équivalents correspondant aux déclarations du tableau 3 sont fournis juste après.

Tableau 2 : Produits chimiques et installations du tableau 2

Déclarations	Formulaires à utiliser	Délai de déclaration
Données nationales globales		
Déclarations initiales	B; 2.1 et 2.1.1	EV (EP) + 30 jours
Déclarations annuelles d'activités passées	B-1; 2.1 et 2.1.1	Fin de l'année + 90 jours
Déclarations de sites d'usines		
Déclarations initiales	B; 2.2; 2.3; 2.3.1; 2.3.2; et 2.4	EV (EP) + 30 jours
Déclarations annuelles d'activités passées	B-1; 2.2; 2.3; 2.3.1; 2.3.2; et 2.4	Fin de l'année + 90 jours
Déclarations annuelles d'activités prévues	B-2; 2.2; 2.3; 2.3.1; 2.3.2; et 2.5	Début de l'année – 60 jours
Activités supplémentaires prévues	B-3; 2.2; 2.3; 2.3.1; 2.3.2; et 2.5 s'il y a lieu	Modification – 5 jours
Notification de la cessation des activités déclarables	2.9	Soumise à titre volontaire dès que possible après la cessation
Déclaration de fabrication passée de produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques	B; 2.6; 2.7; 2.7.1; 2.7.2, 2.8 et 2.8.1	EV (EP) + 30 jours

Abréviations :

EV (EP) + 30 jours : Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie intéressé.

Fin de l'année + 90 jours : Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile précédente.

Début de l'année – 60 jours : Au plus tard 60 jours avant le début de l'année civile suivante.

Modification – 5 jours : Au plus tard 5 jours avant que l'activité supplémentaire prévue ne commence.

Tableau 3 : Produits chimiques et installations du tableau 3

Déclarations	Formulaires à utiliser	Délai de déclaration
Données nationales globales		
Déclarations initiales	B; 3.1 et 3.1.1	EV (EP) + 30 jours
Déclarations annuelles d'activités passées	B-1; 3.1 et 3.1.1	Fin de l'année + 90 jours
Déclarations de sites d'usines		
Déclarations initiales	B; 3.2; 3.3 et 3.4	EV (EP) + 30 jours
Déclarations annuelles d'activités passées	B-1; 3.2; 3.3 et 3.4	Fin de l'année + 90 jours
Déclarations annuelles d'activités prévues	B-3; 3.2; 3.3 et 3.4	Début de l'année - 60 jours
Activités supplémentaires prévues	B-3; 3.2; 3.3 et 3.4 s'il y a lieu	Modification - 5 jours
Notification de la cessation des activités déclarables	3.8	Soumise à titre volontaire dès que possible après la cessation
Déclaration de fabrication passée de produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques	B; 3.5; 3.6; 3.7 et 3.7.1	EV (EP) + 30 jours

Abréviations :

EV (EP) + 30 jours :	Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie intéressé.
Fin de l'année + 90 jours :	Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile précédente.
Début de l'année - 60 jours :	Au plus tard 60 jours avant le début de l'année civile suivante.
Modification - 5 jours :	Au plus tard 5 jours avant que l'activité supplémentaire prévue ne commence.

2.1 Déclarations de données nationales globales pour les produits chimiques des tableaux 2 et 3**2.1.1 Règles de déclaration**

Les déclarations initiales et les déclarations annuelles que présente chaque État partie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'Article VI contiennent les données nationales globales pour l'année civile précédente sur les quantités fabriquées, traitées, consommées, importées et exportées de chaque produit chimique du tableau 2, ainsi qu'une spécification quantitative des

importations et des exportations de chacun des pays intéressés (*paragraphe 1 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification*).

Les déclarations initiales et les déclarations annuelles que présente l'État partie conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'Article VI contiennent les données nationales globales pour l'année civile précédente sur les quantités fabriquées, importées et exportées de chaque produit chimique du tableau 3, ainsi qu'une spécification quantitative des importations et des exportations de chacun des pays intéressés (*paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification*).

Chaque État partie doit soumettre des déclarations de données nationales globales en respectant les délais de soumission indiqués dans les tableaux 2 et 3 ci-dessus.

Mélanges à faible concentration : il n'y a pas à faire de déclaration pour les mélanges de produits chimiques contenant 30 pour cent au plus d'un produit chimique des tableaux 2B ou 3 (*voir C-V/DEC.19 du 19 mai 2000*). Les États parties continuent d'étudier des principes directeurs régissant les limites de concentration applicables aux mélanges de produits chimiques qui contiennent des produits chimiques des tableaux 2A et 2A*.

Il est entendu que la fabrication d'un produit chimique des tableaux 2 ou 3, aux fins des déclarations, comprend toutes les étapes de la fabrication d'un produit chimique dans n'importe quelle unité d'une même usine par réaction chimique, y compris tous procédés associés (par exemple la purification, la séparation, l'extraction, la distillation ou le raffinage) dans lesquels le produit chimique n'est pas transformé en un autre produit chimique (*voir C-8/DEC.7 du 23 octobre 2003*).

Utilisation captive : il est entendu que la fabrication d'un produit chimique du tableau 2 ou du tableau 3, aux fins des déclarations, comprend les produits intermédiaires, les sous-produits ou déchets qui sont produits et consommés dans une séquence définie de fabrication de produit chimique, séquence dans laquelle ces produits intermédiaires, sous-produits ou déchets sont chimiquement stables et donc existent pendant une durée suffisante pour qu'il soit possible de les isoler du circuit de fabrication, mais dans laquelle, dans les conditions normales ou théoriques d'exploitation, cette isolation ne se fait pas (*voir C-9/DEC.6 du 30 novembre 2004*).

2.1.2 Principes directeurs relatifs aux déclarations de données nationales globales

a) Principes directeurs relatifs aux déclarations de données nationales globales pour la fabrication, le traitement, la consommation, l'importation et l'exportation de produits chimiques du tableau 2 (*C-7/DEC. 14 du 10 octobre 2002*)

À sa septième session, la Conférence des États parties a arrêté des principes directeurs pour la déclaration de données nationales globales, dont les principaux éléments sont indiqués ci-dessous accompagnés d'explications supplémentaires en italiques :

- i) les données sur les importations et les exportations, agrégées par chaque État partie conformément aux obligations qui lui incombent en matière de déclaration en vertu du paragraphe 1 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, comprendront les activités de personnes physiques et morales qui transfèrent un produit chimique déclarable entre le territoire de l'État partie déclarant et le territoire d'autres États, ainsi qu'il est

spécifié ci-dessous; *(en d'autres termes, il faut inclure les activités des particuliers, des sociétés et des organismes, y compris des négociants, qui transfèrent des produits chimiques des tableaux 2 ou 3);*

- ii) dans leurs déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, les États parties incluront, compte tenu de la limite pertinente de faible concentration, les quantités fabriquées, traitées, consommées, importées et exportées d'un produit chimique donné du tableau 2 si le total pour l'année en question pour cette activité est supérieur au seuil spécifié pour ce produit chimique aux alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 3 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification; *(en d'autres termes il faut inclure une activité lorsque la quantité totale pour l'État partie concerné est supérieure à :*
- *1 kg d'un produit chimique suivi du signe "*" dans la partie A du tableau 2;*
 - *100 kg de tout autre produit chimique du tableau 2, partie A; ou*
 - *1 tonne de tout produit chimique du tableau 2, partie B.);*
- iii) dans leurs déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, les États parties incluront, compte tenu de la limite pertinente de faible concentration, les quantités importées et exportées d'un produit chimique donné du tableau 3 si le total pour l'année en question pour cette activité est supérieur au seuil spécifié au paragraphe 3 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification; *(en d'autres termes il faut inclure une activité lorsque la quantité totale pour l'État partie concerné est supérieure à 30 tonnes);*
- iv) en outre, lorsque des déclarations d'États parties faites en vertu du paragraphe 1 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification auront mentionné l'importation ou l'exportation d'un produit chimique des tableaux 2 ou 3 conformément aux paragraphes ci-dessus, des déclarations distinctes comprendront également, compte tenu de la limite pertinente de faible concentration, les quantités globales de chaque produit chimique importées de chaque État expéditeur donné ou exportées vers chaque État destinataire donné et ces États seront spécifiés. Lorsqu'une quantité indiquée dans ces déclarations particulières est inférieure au seuil spécifié pour ce produit chimique au paragraphe 3 de la septième partie ou au paragraphe 3 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, la quantité devrait être exprimée sous la forme "*<(quantité-seuil pertinente)*". *(En d'autres termes, lorsqu'il aura été fait état des quantités globales d'un produit chimique importées ou exportées, les quantités importées à partir de chaque État expéditeur ou exportées vers chaque État destinataire devront être précisées et lorsque cette quantité sera inférieure au seuil de déclaration pertinent, il n'y aura pas lieu de préciser la quantité exacte mais seulement de mentionner qu'elle est inférieure au seuil de déclaration pertinent indiqué plus haut. Par exemple, l'exportation de 25 tonnes d'un produit chimique du tableau 3 vers un État donné doit être indiquée comme suit : < 30 tonnes.)*

Prière de noter qu'aucun principe directeur n'a encore été arrêté pour les déclarations de données nationales globales en ce qui concerne la fabrication d'un produit chimique du tableau 3.

b) Principes directeurs relatifs à la déclaration des données d'importation et d'exportation de produits chimiques des tableaux 2 et 3 (EC-53/DEC.16* du 27 juin 2008)

Le Conseil exécutif, à sa cinquante-troisième session, a arrêté des principes directeurs à caractère facultatif dans le seul but de soumettre des déclarations au titre du paragraphe 1 et des alinéas *b* et *c* du paragraphe 8 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification :

- i) on entend par "importation" l'entrée physique de produits chimiques inscrits sur le territoire ou tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie en provenance du territoire ou de tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État, à l'exclusion des opérations de transit;
- ii) on entend par "exportation" la sortie physique de produits chimiques inscrits du territoire ou de tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie et leur entrée sur le territoire ou tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État, à l'exclusion des opérations de transit;
- iii) les opérations de transit susmentionnées s'entendent des déplacements physiques au cours desquels des produits chimiques inscrits passent par le territoire d'un État, en route vers l'État prévu de destination. Les opérations de transit incluent les changements de moyen de transport, y compris l'entreposage temporaire à cette seule fin;
- iv) aux fins de la déclaration des importations au titre du paragraphe 1 et des alinéas *b* et *c* du paragraphe 8 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, l'État partie déclarant précise l'État à partir duquel les produits chimiques inscrits ont été expédiés, à l'exclusion des États par lesquels les produits chimiques inscrits ont transité et indépendamment de l'État dans lequel les produits chimiques inscrits ont été fabriqués;
- v) aux fins de la déclaration des exportations au titre du paragraphe 1 et des alinéas *b* et *c* du paragraphe 8 de la septième partie et du paragraphe 1 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, l'État partie déclarant précise l'État prévu de destination, à l'exclusion des États par lesquels les produits chimiques inscrits ont transité.

2.1.3 Formulaires à utiliser

Les États parties doivent communiquer des données nationales globales concernant chaque produit chimique du tableau 2 fabriqué, traité, consommé, importé et exporté pendant l'année civile précédente. Ils doivent utiliser le **formulaire 2.1** tant pour les déclarations initiales que pour les déclarations annuelles et le **formulaire 2.1.1** pour spécifier les quantités de produits chimiques importées et exportées, par produit chimique et par pays.

Les États parties doivent communiquer des données nationales globales concernant chaque produit chimique du tableau 3 fabriqué, importé et exporté pendant l'année civile précédente. Ils doivent utiliser le **formulaire 3.1** tant pour les déclarations initiales que pour les déclarations annuelles et le **formulaire 3.1.1** pour spécifier les quantités de produits chimiques importées et exportées, par produit chimique et par pays.

2.2 Transferts de produits chimiques des tableaux 2 et 3 à des États non parties à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

2.2.1 Transferts de produits chimiques du tableau 2

À compter du 29 avril 2000, les produits chimiques du tableau 2 ne peuvent être transférés que depuis ou vers les États parties conformément au paragraphe 31 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, autrement dit tant le transfert de produits chimiques du tableau 2 vers des États non parties que la réception de ces produits provenant d'États non parties sont interdits, sauf dans les cas indiqués ci-dessous.

La Conférence des États parties a décidé à sa cinquième session (*voir C-V/DEC.16 du 17 mai 2000*) que, s'agissant de l'application des dispositions relatives aux transferts de produits chimiques du tableau 2 en provenance ou à destination d'États non parties à la Convention, le paragraphe 31 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification ne s'applique pas :

- a) aux produits contenant, dans une proportion égale ou inférieure à 1 pour cent, un produit chimique du tableau 2A ou du tableau 2A*;
- b) aux produits contenant, dans une proportion égale ou inférieure à 10 pour cent, un produit chimique du tableau 2B;
- c) aux produits définis comme biens de consommation conditionnés pour la vente au détail à usage personnel ou conditionnés pour usage individuel.

2.2.2 Transferts de produits chimiques du tableau 3

Conformément au paragraphe 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, lorsque des produits chimiques du tableau 3 sont transférés à des États qui ne sont pas parties à la présente Convention, chacun des États parties prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les produits chimiques ainsi transférés ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention. L'État partie demande notamment à l'État destinataire de lui fournir un certificat indiquant, pour ce qui est des produits chimiques transférés :

- a) qu'ils ne seront utilisés qu'à des fins non interdites par la Convention;
- b) qu'ils ne feront pas l'objet de nouveaux transferts;
- c) quels en sont le type et la quantité;
- d) quelle(s) en est (sont) l'(les) utilisation(s) finale(s);
- e) quels sont le nom et l'adresse de l'(des) utilisateur(s) final(s).

La Conférence des États parties a décidé à sa troisième session (*voir C-III/DEC.6 du 17 novembre 1998*) qu'il faut interpréter les expressions "d) Quelle(s) en est (sont) l'(les) utilisation(s) finale(s)" et "e) Quels sont le nom et l'adresse de l'(des) utilisateur(s) final(s)" applicables aux cas de transferts à des importateurs qui sont situés dans des États non parties à la Convention et ne sont pas les utilisateurs finals effectifs (par exemple des sociétés de commerce), comme signifiant, dans les cas en question, qu'il faut obtenir de l'importateur, avant que les transferts ne puissent être autorisés, une déclaration, formulée d'une manière conforme au paragraphe 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification de la Convention et à la

législation et à la pratique nationales, dans laquelle cet importateur est tenu de préciser le nom et l'adresse de l'utilisateur ou des utilisateurs final(s).

La Conférence des États parties a décidé à sa troisième session (*voir C-III/DEC.7 du 17 novembre 1998*) que l'expression "demande [notamment] à l'Etat destinataire de [lui] fournir un certificat" utilisée au paragraphe 26 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification s'entend des "certificats d'utilisation finale délivrés par les autorités publiques compétentes des États non parties à la présente Convention" et tient compte de toutes les conditions nécessaires qui figurent aux alinéas *a* à *e* des paragraphes susmentionnés.

La Conférence des États parties a décidé à sa sixième session (*voir C-VI/DEC.10 du 17 mai 2001*) que, concernant l'obligation de demander la fourniture d'un certificat d'utilisation finale en cas de transfert de produits chimiques du tableau 3 à des États non parties à la Convention, et sans préjudice du droit de tout État partie de prendre des mesures plus restrictives, qu'un tel certificat ne sera pas requis :

- a) pour les produits contenant une proportion inférieure ou égale à 30 pour cent d'un produit chimique du tableau 3;
- b) pour les produits considérés comme biens de consommation conditionnés pour la vente au détail à usage personnel ou comme articles conditionnés pour un usage individuel.

Le certificat d'utilisation finale doit être délivré par l'exportateur, l'importateur ou l'utilisateur final. Il doit être certifié conforme par le ou les utilisateurs final(s) ainsi que par un fonctionnaire habilité de l'État destinataire, appartenant à une administration ayant compétence en ce qui concerne l'utilisation finale de chaque produit chimique du tableau 3 devant être exporté vers un État non partie à la Convention.

Les utilisateurs finals des États non parties à la Convention doivent noter que les certificats d'utilisation finale, dûment certifiés par un fonctionnaire habilité de l'État destinataire, appartenant à une administration ayant compétence en la matière, doivent être conservés en lieu sûr soit par l'autorité nationale de l'État partie exportateur chargée de l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, soit par l'administration chargée du contrôle des exportations avant que le produit chimique considéré du tableau 3 ne soit exporté.

Il n'y a aucune obligation de soumettre les certificats d'utilisation finale au Secrétariat.

Certificat d'utilisation finale type

Un formulaire type pour certificat d'utilisation finale (**formulaire T30**) est joint à l'annexe C. Il y a lieu de remplir ce formulaire avant les transferts de produits chimiques du tableau 3 vers des États non parties à la Convention.

L'identification du transfert effectué par l'exportateur figurant au début du formulaire T30 doit être obtenue auprès de l'autorité nationale de l'État partie exportateur chargée de l'application de la Convention ou de l'administration chargée du contrôle des exportations :

- a) le code de pays à communiquer est celui de l'État partie exportateur et non de l'État destinataire (voir appendice 1 du Manuel de déclaration);
- b) l'"année" s'entend de l'année civile au cours de laquelle doit se dérouler le transfert prévu des produits chimiques considérés du tableau 3;
- c) le "numéro de transfert" s'entend d'un numéro de série qui sera assigné à titre unique à chaque transfert d'un produit chimique du tableau 3.

Il faut identifier chaque produit chimique du tableau 3 à transférer par son nom chimique UICPA et par son numéro CAS. Il y a lieu de préciser la quantité totale (en kilogrammes) de chaque produit chimique du tableau 3 à transférer.

Il faut spécifier l'utilisation ou les utilisations finale(s) de chaque produit chimique du tableau 3 à transférer au moyen des codes de groupes de produits énumérés dans l'appendice 4 du Manuel de déclaration.

Chaque utilisateur final appelé à traiter ou à consommer le produit chimique considéré du tableau 3 doit communiquer les renseignements suivants :

- a) nom du représentant autorisé de l'utilisateur final;
- b) fonction du représentant autorisé de l'utilisateur final;
- c) titre complet à jour de l'organisation qui est l'utilisateur final;
- d) adresse complète à jour de l'utilisateur final, y compris, lorsqu'il y a lieu, le code postal, le numéro de boîte postale, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique;
- e) quantité (en kilogrammes) du produit chimique du tableau 3 à transférer à l'utilisateur final.

Si une opération d'exportation donnée met en jeu plus de trois utilisations finales ou plus de trois utilisateurs finals, il convient de remplir des formulaires supplémentaires en employant le même numéro d'identification de transfert.

2.3 Installations du tableau 2

2.3.1 Déclarations de sites d'usines fabriquant, traitant ou consommant des produits chimiques du tableau 2

a) Règles de déclaration

Conformément au paragraphe 3 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification, des déclarations initiales et des déclarations annuelles sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué, traité ou consommé au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédentes, ou qui, selon les prévisions, fabriqueront, traiteront ou consommeront au cours de l'année civile suivante plus de :

- i) 1 kg d'un produit chimique suivi du signe "*" dans la partie A du tableau 2;
- ii) 100 kg de tout autre produit chimique inscrit au tableau 2, partie A; ou
- ii) 1 tonne d'un produit chimique inscrit au tableau 2, partie B.

Mélanges à faible concentration : il n'y a pas lieu de faire de déclaration pour les mélanges de produits chimiques contenant une quantité égale ou inférieure à 30 pour cent d'un produit chimique du tableau 2B (*voir C-V/DEC.19 du 19 mai 2000*). Les États parties continuent d'étudier des principes directeurs régissant les limites de concentration applicables aux mélanges contenant des produits chimiques des tableaux 2A et 2A*.

Distribution secondaire et emballage : les activités de distribution secondaire et d'emballage ne doivent pas être considérées comme un traitement de produits chimiques inscrits et ne sont donc pas de déclaration obligatoire (*voir C-I/DEC.36 du 16 mai 1997*).

Élimination des déchets : un site d'usines contenant une usine consommant un produit chimique du tableau 2 dans le cadre d'un système de gestion et d'élimination des déchets dans des quantités supérieures au seuil fixé pour ledit produit chimique devra déclarer cette consommation conformément au paragraphe 8 de la septième partie (*voir C-I/DEC.37 du 16 mai 1997*).

Utilisation captive : la fabrication d'un produit chimique du tableau 2, aux fins des déclarations, comprend les produits intermédiaires, les sous-produits ou déchets qui sont produits et consommés dans une séquence définie de fabrication de produit chimique, séquence dans laquelle ces produits intermédiaires, sous-produits ou déchets sont chimiquement stables et donc existent pendant une durée suffisante pour qu'il soit possible de les isoler du circuit de fabrication, mais dans laquelle, dans les conditions normales ou théoriques d'exploitation, cette isolation ne se fait pas (*voir C-9/DEC.6 du 30 novembre 2004*).

La fabrication d'un produit chimique du tableau 2, aux fins des déclarations, comprend toutes les étapes de la fabrication d'un produit chimique dans n'importe quelle unité d'une même usine par réaction chimique, y compris tous procédés associés (par exemple la purification, la séparation, l'extraction, la distillation ou le raffinage) dans lesquels le produit chimique n'est pas transformé en un autre produit chimique. Il n'est pas prescrit de déclarer la nature exacte des procédés associés (par exemple, purification). Les étapes du traitement qui font partie de la fabrication déclarée ne seront pas déclarées séparément en tant que traitement (*voir C-8/DEC.7 du 23 octobre 2003*).

b) Définitions et explications concernant spécifiquement les sites d'usines du tableau 2

Pour les définitions et les explications courantes à la plupart des déclarations de l'industrie, se reporter à la section 1.5.

Groupes (familles) de produits chimiques alkylés spécifiés dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention (voir C-I/DEC.35 du 16 mai 1997)

Les termes "alkyle", "cycloalkyle", "alkylé" ou "Me" (méthyle), "Et" (éthyle), "n-Pr" (n-propyle) ou "i-Pr" (isopropyle) doivent être interprétés littéralement, c'est-à-dire comme excluant tout alkyle, méthyle, éthyle, etc., substitué. En d'autres termes, par exemple, pour les produits chimiques du tableau 2 qui contiennent un atome de carbone lié à du phosphore (produits chimiques n° 4 du tableau 2B), le critère d'inclusion est que, indépendamment de la structure du reste de la molécule, l'alkyle (Me, Et, n-Pr, i-Pr) lié au phosphore n'est pas substitué.

Usines chimiques dédiées et polyvalentes du tableau 2

Une usine du tableau 2 est dédiée lorsque la configuration du procédé est spécifique à l'activité ou aux activités déclarable(s) en relation avec les produits chimiques déclarés du tableau 2 (fabrication/traitement/consommation).

Une usine du tableau 2 est polyvalente lorsqu'elle est conçue de manière à rendre possible la fabrication de toute une série de produits parce qu'elle permet plusieurs configurations du procédé, c'est-à-dire la reconfiguration du matériel et des canalisations en fonction des différents procédés.

Capacité d'une usine polyvalente fabriquant des produits chimiques du tableau 2

- i) On calcule la capacité d'une usine polyvalente qui fabrique un produit chimique du tableau 2 en supposant que l'usine servira exclusivement à la fabrication du produit chimique considéré pendant une période d'un an.
- ii) Dans le cas d'une usine polyvalente qui fabrique plusieurs produits chimiques du tableau 2 au moyen de procédés distincts, on calcule la capacité pour chaque produit chimique en supposant que l'usine servira exclusivement à la fabrication du produit chimique considéré pendant une période d'un an.

Produits chimiques du tableau 2 recyclés (voir C-I/DEC.42 du 16 mai 1997)

Un produit chimique du tableau 2 recyclé est un produit chimique du tableau 2 qui est partiellement converti ou consommé dans un processus puis récupéré et réintroduit dans le processus, en amont, pour un autre cycle de conversion ou de consommation suivi de récupération. Toute quantité du produit chimique du tableau 2 perdue pendant le procédé du fait d'une récupération incomplète sera compensée par une quantité d'appoint (perte nette).

Un site d'usines contenant une usine dans laquelle un produit chimique du tableau 2 subit un cycle de consommation et de régénération devra, aux termes du paragraphe 8 de la septième partie, faire une déclaration si, globalement (**X+Y**) dépassent le seuil de déclaration, où :

X, exprimé dans la même unité que le seuil de déclaration, égale :

- pour les processus de fabrication en lots, la quantité totale du produit chimique du tableau 2 chargé (puis consommé, régénéré et enfin récupéré lors d'une étape distincte); **ou**
- dans le cas des processus en continu, la quantité totale présente dans les cuves de réaction et les canalisations de procédé; **et**

Y, exprimé dans les mêmes unités que le seuil de déclaration, égale la quantité annuelle globale devant compenser la perte nette du produit chimique en question.

Il est entendu que le processus de régénération n'a pas à être déclaré comme fabrication d'un produit chimique du tableau 2 pendant le cycle.

c) **Formulaire à utiliser**

Pour chaque site d'usines déclarable, les renseignements ci-après doivent être donnés dans les formulaires indiqués en regard :

- i) renseignements sur le site d'usines : **formulaire 2.2**;
- ii) renseignements sur l'usine : **formulaires 2.3, 2.3.1 et 2.3.2**; et
- iii) dans le cas de la déclaration initiale et des déclarations annuelles des activités passées sur le ou les produits chimiques du tableau 2 dans le site d'usines, utiliser le **formulaire 2.4**. Dans le cas des déclarations annuelles d'activités prévues, utiliser le **formulaire 2.5**.

Dans le cas des déclarations initiales, les États parties doivent déclarer la quantité totale fabriquée, traitée, consommée, importée et exportée par le site d'usines pendant chacune des trois années civiles précédentes alors que pour la déclaration annuelle d'activités passées, il s'agit de l'année précédente seulement. Dans le cas des déclarations annuelles d'activités prévues, les États parties doivent déclarer la quantité totale qu'il est prévu que le site d'usines fabriquera, traitera ou consommera au cours de l'année civile suivante.

Pour chaque usine déclarable, il y a lieu d'utiliser le **formulaire 2.3.1** pour déclarer les activités relatives au(x) produit(s) chimique(s) du tableau 2. La capacité de production doit être déclarée, le cas échéant, pour chacun des produits chimiques du tableau 2 déclarés au moyen du **formulaire 2.3.2**. Si l'usine du tableau 2 en question fabrique également un ou des produits chimiques du tableau 3 au-delà du seuil de déclaration, cette **usine mixte** doit aussi avoir été déclarée dans la déclaration des sites d'usines du tableau 3. (Pour la définition d'une "usine mixte", se reporter à la section 1.5).

Pour chaque produit chimique du tableau 2 déclarable fabriqué, traité ou consommé dans le site d'usines, chaque État partie doit remplir le **formulaire 2.4**.

Dans le cas des déclarations annuelles d'activités prévues, les périodes doivent être déclarées au moyen du **formulaire 2.5**. Les périodes de réalisation des activités prévues doivent être indiquées de la façon la plus précise possible mais, en tout état de cause, à trois mois près. Les

règles de déclaration s'appliquant à ces périodes ne se traduisent pas nécessairement par une obligation de déclarer chacune des campagnes de fabrication (traitement, consommation) prévues.

Déclarations d'activités supplémentaires prévues

Après soumission de la déclaration annuelle d'activités prévues, les États parties doivent, conformément à la Convention, déclarer les activités supplémentaires prévues pour l'année civile considérée, au plus tard cinq jours avant le démarrage desdites activités, en utilisant à cette fin le **formulaire B-3 ainsi que les formulaires supplémentaires ou modifiés appropriés relevant du tableau 2 indiqués ci-dessous.**

Des déclarations d'activités supplémentaires prévues doivent être soumises pour :

- i) toute activité supplémentaire prévue pendant l'année visée par la déclaration annuelle d'activités prévues qui met en jeu :
 - une usine non déclarée qui entreprend, pendant l'année considérée, la fabrication, le traitement ou la consommation d'un produit chimique du tableau 2 dans des quantités supérieures au seuil de déclaration : **formulaires 2.2, 2.3, 2.3.1, 2.3.2 et 2.5,**
 - un produit chimique supplémentaire du tableau 2 qui doit être fabriqué, traité ou consommé dans une usine déclarée pendant l'année considérée : **formulaires 2.2, 2.3, 2.3.1, 2.3.2 et 2.5,**
 - un type d'activité supplémentaire en rapport avec un produit chimique du tableau 2 (traitement, consommation, exportation directe, vente ou transfert) dans le site d'usines déclaré : **formulaires 2.2, 2.3, 2.3.1, 2.3.2 et 2.5,**
 - toute autre modification non quantitative concernant les déclarations d'activités prévues (excepté le nom du site d'usines ou de l'usine, le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui l'exploite et l'adresse du site d'usines ou de l'usine) : **formulaires 2.2, 2.3, 2.3.1 et 2.5 selon le cas;**
- ii) toute révision quantitative à la hausse modifiant le statut d'une usine déclarée du tableau 2 (dépassement du seuil de vérification) : **formulaires 2.2 et 2.5;**
- iii) toute période supplémentaire pendant laquelle est réalisée une activité déclarable en rapport avec un produit chimique du tableau 2. Tout changement concernant la période déclarée doit être indiqué lorsque la date de démarrage ou d'achèvement des opérations déclarées et prévues de fabrication, de traitement ou de consommation tombe en dehors de la période de trois mois spécifiée dans la déclaration annuelle d'activités prévues : **formulaire 2.5;**
- iv) toute augmentation par rapport à la déclaration des quantités annuelles prévues de produits chimiques du tableau 2 qui seront fabriquées, traitées ou consommées : **formulaire 2.5.**

Cessation des activités déclarables

Lorsqu'un site d'usines du tableau 2 déclaré cesse toute activité déclarable, les États parties sont encouragés à informer volontairement le Secrétariat de cette cessation au moyen du **formulaire 2.9** (voir paragraphe 9.62 de RC-2/4 du 18 avril 2008).

2.3.2 Déclarations de sites d'usines ayant fabriqué des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

Les États parties doivent déclarer tous les sites d'usines comprenant des usines qui, à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, ont fabriqué un produit chimique du tableau 2 à des fins d'armes chimiques.

À noter que pour la déclaration des sites d'usines, dans le **formulaire 2.6** aucun seuil de déclaration n'est prévu. Il en va de même pour les renseignements sur le ou les produits chimiques du tableau 2 fabriqués dans le site d'usines depuis le 1^{er} janvier 1946 à des fins d'armes chimiques.

- a) **Pour chaque site d'usines de cette catégorie**, les informations ci-après doivent être déclarées en ce qui concerne chacune des usines : dans le cas où des sites d'usines ont fabriqué, traité ou consommé un produit chimique du tableau 2 au cours de l'année civile précédente, il y a lieu de présenter des informations au sujet des usines du site sur les **formulaires 2.7, 2.7.1 et 2.7.2**.
- b) **Pour chaque produit chimique du tableau 2** qui a été fabriqué dans le site à des fins d'armes chimiques à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, il convient d'utiliser le **formulaire 2.8**. Pour déclarer le lieu, s'il est connu, où le produit chimique a été livré et le lieu, s'il est connu, où le produit chimique final a été fabriqué, il importe d'utiliser le **formulaire 2.8.1**.
- c) Il convient de noter que, dans le cas des **formulaires 2.6, 2.7, 2.8 et 2.8.1**, les déclarations sont présentées en raison d'activités passées (réalisées depuis le 1^{er} janvier 1946). Toutefois, dans le **formulaire 2.7**, la rubrique "Activités principales" se rapporte aux activités actuelles de l'usine. De même, les informations requises pour les **formulaires 2.7, 2.7.1 et 2.7.2** se rapportent également aux activités actuelles d'usines déclarables qui, par le passé, ont fabriqué des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques. Ces usines doivent donc également être déclarées sur les **formulaires 2.3/3.3, 2.3.1 et 2.3.2**.

2.4 Installations du tableau 3

2.4.1 Déclarations des sites d'usines fabriquant des produits chimiques du tableau 3

a) Règles de déclaration

Conformément au paragraphe 3 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification, des déclarations initiales et des déclarations annuelles sont requises pour les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique du

tableau 3 au cours de l'année civile précédente ou qui, selon les prévisions, en fabriqueront plus de 30 tonnes au cours de l'année suivante.

Mélanges à faible concentration : aucune déclaration n'est attendue pour les mélanges de produits chimiques contenant 30 pour cent au plus d'un produit chimique du tableau 3 (*voir C-V/DEC.19 du 19 mai 2000*).

Utilisation captive : il est entendu que la fabrication d'un produit chimique du tableau 3, aux fins des déclarations, comprend les produits intermédiaires, les sous-produits ou déchets qui sont produits et consommés dans une séquence définie de fabrication de produit chimique, séquence dans laquelle ces produits intermédiaires, sous-produits ou déchets sont chimiquement stables et donc existent pendant une durée suffisante pour qu'il soit possible de les isoler du circuit de fabrication, mais dans laquelle, dans les conditions normales ou théoriques d'exploitation, cette isolation ne se fait pas (*voir C-9/DEC.6 du 30 novembre 2004*).

La fabrication d'un produit chimique du tableau 3, aux fins des déclarations, comprend toutes les étapes de la fabrication d'un produit chimique dans n'importe quelle unité d'une même usine par réaction chimique, y compris tous procédés associés (par exemple la purification, la séparation, l'extraction, la distillation ou le raffinage) dans lesquels le produit chimique n'est pas transformé en un autre produit chimique. Il n'est pas prescrit de déclarer la nature exacte des procédés associés (par exemple, purification) (*voir C-8/DEC.7 du 23 octobre 2003*).

Pour les définitions et les explications communes à la plupart des déclarations de l'industrie, se reporter à la section 1.5.

b) Formulaires à utiliser

Pour chaque site d'usines déclarable, les renseignements ci-après doivent être donnés :

- i) renseignements sur le site d'usines : **formulaire 3.2;**
- ii) renseignements sur l'usine : **formulaire 3.3;** et
- iii) renseignements sur les produits chimiques du tableau 3 dans le site d'usines : **formulaire 3.4.**

Si l'usine déclarée du tableau 3 fabrique, traite ou consomme également au-delà du seuil de déclaration un ou des produits chimiques du tableau 2, cette **usine mixte** doit aussi avoir été déclarée dans la déclaration des sites d'usines du tableau 2. (Pour la définition d'une "usine mixte", se reporter à la section 1.5).

Déclarations d'activités supplémentaires prévues

Après soumission de la déclaration annuelle d'activités prévues, les États parties doivent, conformément à la Convention, déclarer les activités supplémentaires prévues au plus tard cinq jours avant le démarrage desdites activités au moyen du **formulaire B-3 ainsi que des formulaires supplémentaires ou modifiés appropriés relevant du tableau 3 indiqués ci-dessous.**

On entend par "activité supplémentaire prévue" :

- i) toute activité supplémentaire prévue pendant l'année visée par la déclaration annuelle d'activités prévues qui met en jeu :
 - une usine non déclarée qui entreprend la fabrication d'un produit chimique du tableau 3 au-delà du seuil de déclaration : **formulaires 3.2 et 3.3**;
 - un produit chimique supplémentaire du tableau 3 qui est fabriqué dans une usine déclarée pendant l'année considérée : **formulaires 3.3 et 3.4**;
 - un changement de l'utilisation pour laquelle le ou les produits chimiques du tableau 3 seront fabriqués dans le site d'usines déclaré : **formulaire 3.4**;
 - toute autre modification non quantitative concernant les déclarations d'activités prévues (excepté le nom du site d'usines ou de l'usine, le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui l'exploite et l'adresse du site d'usines ou de l'usine) : **formulaire 3.4**;
- ii) toute révision quantitative à la hausse modifiant le statut d'une usine déclarée du tableau 3 (dépassement du seuil de vérification) : **formulaire 3.2**;
- iii) toute révision à la hausse de la fourchette de production indiquée dans la déclaration de fabrication annuelle prévue du produit chimique du tableau 3 : **formulaire 3.4**.

Cessation des activités déclarables

Lorsqu'un site d'usines déclaré du tableau 3 cesse toute activité déclarable, les États parties sont encouragés à informer volontairement le Secrétariat de cette cessation au moyen du **formulaire 3.8** (voir paragraphe 9.62 de RC-2/4 du 18 avril 2008).

2.4.2 Déclarations de fabrication passée de produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques

Les États parties doivent déclarer tous les sites d'usines comprenant des usines qui, à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, ont fabriqué un produit chimique du tableau 3 à des fins d'armes chimiques.

À noter que, pour ces déclarations, il n'existe pas de seuil de déclaration.

- a) **Pour chaque site d'usines**, il y a lieu de fournir dans la déclaration :
 - i) des renseignements sur le site d'usines : **formulaire 3.5**;
 - ii) des renseignements sur les usines : **formulaire 3.6**.
- b) **Pour chaque produit chimique du tableau 3** qui a été fabriqué dans le site à des fins d'armes chimiques à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, il convient d'utiliser le **formulaire 3.7**. Pour déclarer le lieu, s'il est connu, où le produit chimique a été livré et le lieu, s'il est connu, où le produit chimique final a été fabriqué, il importe d'utiliser le **formulaire 3.7.1**.

- c) Il convient de noter que, dans le cas des **formulaire 3.5, 3.6, 3.7 et 3.7.1**, les déclarations sont présentées en raison d'activités passées menées à des fins d'armes chimiques. En revanche, dans le **formulaire 3.6**, la rubrique "Activités principales" vise les activités en cours de l'usine.

3. Déclarations d'"Autres installations de fabrication de produits chimiques" (AIFPC)

3.1 Règles de déclaration pour les AIFPC

Conformément au paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, les États parties doivent fournir des renseignements sur tous les sites d'usines qui :

- a) ont fabriqué par synthèse, au cours de l'année civile précédente, plus de 200 tonnes de produits chimiques organiques définis qui ne sont pas inscrits à un tableau; ou
- b) comportent une ou plusieurs usines qui, au cours de l'année civile précédente, ont fabriqué par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique organique défini non inscrit contenant les éléments phosphore, soufre ou fluor (produits chimiques PSF).

Les règles de déclaration ci-dessus ne s'appliquent pas aux sites d'usines qui fabriquent exclusivement des explosifs ou des hydrocarbures (*voir paragraphe 2 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification*). À noter toutefois que, s'il y est procédé à une fabrication par synthèse d'autres produits chimiques organiques définis non inscrits en plus de la fabrication d'hydrocarbures ou d'explosifs dans le site d'usines, ce dernier **n'est pas** exempté des obligations de déclaration et les quantités d'hydrocarbures ou d'explosifs fabriqués doivent être prises en compte au moment de déterminer si le site dépasse les seuils de déclaration indiqués plus haut.

3.2 Définitions et explications se rapportant aux AIFPC

3.2.1 Définitions se rapportant aux déclarations d'AIFPC

Les définitions ci-après, données dans la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, se rapportent spécifiquement aux déclarations d'AIFPC :

On entend par "**produit chimique organique défini**" tout produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques qui comprend tous les composés du carbone, à l'exception des oxydes et des sulfures de carbone ainsi que des carbonates de métaux, identifiable par son nom chimique, sa formule développée, si elle est connue, et son numéro de fichier du Chemical Abstracts Service (CAS), s'il a été attribué (*paragraphe 4 de la première partie de l'Annexe sur la vérification*).

On entend par "**produit PSF**" tout produit chimique organique défini non inscrit à un tableau qui comprend un ou plusieurs des éléments phosphore, soufre ou fluor (*alinéa b du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification*).

On entend par "**usine PSF**" une usine qui au cours de l'année civile précédente a fabriqué par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF (*alinéa b du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification*).

Pour les définitions et les explications communes à la plupart des déclarations de l'industrie, se reporter à la section 1.5.

3.2.2 Explications concernant les déclarations d'AIFPC

- a) Produits chimiques exclus de la définition des "produits chimiques organiques définis qui ne sont pas inscrits à un tableau" (voir C-I/DEC.39 du 16 mai 1997)

L'expression "produits chimiques organiques définis qui ne sont pas inscrits à un tableau" utilisée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification et l'expression "produit PSF" mentionnée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de ladite partie excluent :

- i) les oligomères et polymères, qu'ils contiennent ou non du phosphore, du soufre ou du fluor;
- ii) les produits chimiques qui ne contiennent que du carbone et un métal.

L'expression "oxydes de carbone", dans la définition des produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau, désigne l'oxyde de carbone et le gaz carbonique. L'expression "sulfures de carbone", dans la même définition, désigne le sulfure de carbone. Les deux expressions englobent le sulfure de carbonyle.

- b) "Hydrocarbures" (voir C-I/DEC.39 du 16 mai 1997)

Le terme "hydrocarbures", dans le contexte de la fabrication exclue du champ d'application de la neuvième partie, englobe tous les hydrocarbures (c'est-à-dire les produits chimiques qui ne contiennent que du carbone et de l'hydrogène), indépendamment du nombre d'atomes de carbone que contient le composé.

- c) "Volume global approximatif de la fabrication de produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau" (voir C-I/DEC.39 du 16 mai 1997)

Pour calculer le volume global approximatif de la fabrication dans le site d'usines de "produits chimiques organiques définis non inscrits à un tableau" conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, on additionne les chiffres de fabrication de manière à englober :

- i) si la même usine fabrique deux ou plusieurs PCOD non inscrits, la quantité totale de l'ensemble des PCOD non inscrits;
 - ii) dans le cas de procédés à plusieurs étapes, la seule quantité de produit final s'il s'agit d'un PCOD non inscrit, ou la quantité du dernier produit intermédiaire obtenu dans l'opération de synthèse à plusieurs étapes répondant à la définition d'un PCOD non inscrit;
 - iii) dans le cas des produits intermédiaires répondant à la définition d'un PCOD non inscrit et utilisés par une autre usine du même site pour fabriquer un PCOD non inscrit, la quantité du produit intermédiaire et la quantité du produit fabriqué à partir de celui-ci dans cette autre usine.
- d) "Activités principales"

Le paragraphe 4 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification indique en détail les informations qui doivent être fournies pour chaque AIFPC déclarée, y compris ses "activités

principales", une expression qui n'est pas définie dans la Convention. La précédente interprétation de l'expression "activités principales" a été donnée dans une note du Directeur général (*S/101/99 du 8 avril 1999*), dans laquelle celui-ci présentait la manière d'utiliser les codes de groupes de produits (fondés sur les codes CTCI) pour identifier les activités principales du site. Les codes devaient servir à décrire les produits finals fabriqués dans l'usine ou dans le site d'usines. Toutefois, il est maintenant recommandé, pour les **déclarations d'AIFPC**, de choisir les codes de groupes de produits **qui font du site d'usines un site déclarable** au lieu de décrire les produits finals fabriqués dans le site comme c'était la pratique auparavant. Cette nouvelle procédure aidera à la fois le Secrétariat et les États parties à identifier les sites où ne se déroule aucune activité déclarable et évitera donc des inspections dans les sites non déclarables. En particulier, les codes de groupes 522, 523, 525, 571, 572, 573, 574, 575, 579, 581, 582, 583 décrivent des activités de fabrication qui ne sont pas déclarables en vertu de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification et leur utilisation, si elle ne s'accompagne pas d'autres codes de groupes de produits, peut indiquer un site non déclarable.

On trouvera davantage de détails sur la raison d'être de cette modification dans une note du Directeur général (*EC-53/DG.11 du 17 juin 2008*).

3.3 Délais de déclaration et formulaires à utiliser

Les États parties sont tenus de fournir une **déclaration initiale** sur leurs "autres installations de fabrication de produits chimiques" au plus tard 30 jours après que la Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'État concerné (*voir le paragraphe 3 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification*).

Les États parties sont tenus de **mettre à jour** tous les ans les informations fournies dans la déclaration initiale, et ce, au plus tard 90 jours après le début de l'année civile suivante (*voir le paragraphe 3 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification*).

Pour chaque site d'usines déclarable, les informations concernant le site et ses activités déclarables doivent être fournies au moyen du **formulaire 4.1**. Des indications détaillées, question par question, sur la manière de remplir le formulaire 4.1 sont fournies à l'annexe D.

Le Secrétariat encourage les États parties à remplacer toute leur liste d'AIFPC déclarables chaque année et à indiquer expressément dans une lettre de couverture que ladite liste remplace toutes les listes antérieures. Le Secrétariat sera ainsi assuré de détenir les informations les plus à jour sur chacun des sites d'usines et verra réduit au minimum le risque d'inspection dans des sites qui ont cessé toute activité mais pour lesquels aucune mise à jour n'a été reçue (pour plus de détails sur cette question voir la section 3.4.2). Pour les États parties qui souhaitent continuer de mettre à jour chacune des déclarations de sites d'usines plutôt que de remplacer toute leur liste, le Secrétariat suivra la procédure indiquée ci-dessous pour interpréter les formulaires 4.1 soumis, à moins que l'État partie déclarant ne demande une autre procédure :

- a) si un formulaire 4.1 est fourni pour un site d'usines qui ne se trouve pas déjà sur la liste des sites d'usines déclarés, le site sera ajouté à la liste des sites d'usines déclarés;
- b) si un formulaire 4.1 est fourni pour un site d'usines qui se trouve déjà sur la liste des sites d'usines déclarés, les informations concernant ce site seront traitées

comme une mise à jour remplaçant toutes les données communiquées antérieurement;

- c) si aucun formulaire 4.1 n'est soumis pour un site d'usines qui se trouve sur la liste des sites d'usines déclarés, les informations soumises antérieurement seront considérées comme restant inchangées et le site d'usines restera sur la liste à moins que sa suppression ne soit expressément demandée par l'État partie concerné.

En plus de la mise à jour annuelle, les États parties sont encouragés à informer le Secrétariat par écrit dès que cela est possible sur toute AIFPC qui a cessé toute activité déclarable pendant l'année.

Pour permettre une référence rapide, le tableau 4 ci-dessous donne un aperçu des formulaires pertinents à utiliser pour chaque type de déclaration d'autres installations de fabrication de produits chimiques.

Tableau 4 : Autres installations de fabrication de produits chimiques

Déclarations	Formulaires à utiliser	Délai de déclaration
Déclaration de sites d'usines		
Déclarations initiales	B; 4.1;	EV (EP) + 30 jours
Mise à jour annuelle de la liste des sites d'usines déclarables	B-1; 4.1;	Fin de l'année + 90 jours

Abréviations :

EV(EP) + 30 jours : Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État partie intéressé.

Fin de l'année + 90 jours : Au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile précédente.

3.4 Problèmes couramment rencontrés dans les déclarations d'AIFPC

3.4.1 Déclaration de sites non déclarables

Des erreurs dans l'interprétation des règles de déclaration des AIFPC commises par le site ou l'autorité nationale peuvent amener à déclarer des AIFPC non déclarables. Il s'agit notamment des erreurs suivantes :

- la déclaration de sites ou d'usines ne traitant que des produits chimiques organiques définis - seule la fabrication par synthèse est à déclarer en vertu du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification;
- l'inclusion de polymères dans la quantité globale de fabrication. À sa première session, la Conférence a décidé que les oligomères et les polymères ne devaient pas être considérés comme des PCOD (*voir C-I/DEC.39 du 16 mai 1997*);
- l'inclusion dans la quantité globale de fabrication de produits chimiques qui ne répondent pas à la définition des PCOD figurant au paragraphe 4 de la première

partie de l'Annexe sur la vérification, par exemple les produits chimiques inorganiques;

- d) la déclaration de sites d'usines qui fabriquent exclusivement des hydrocarbures ou des explosifs – ces sites d'usines sont expressément exclus en vertu du paragraphe 2 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification.

Dans certains cas, le Secrétariat peut identifier des sites potentiellement non déclarables à partir d'informations fournies dans les déclarations, particulièrement si l'État partie a volontairement fourni des informations supplémentaires en précisant par exemple les produits chimiques qui ont été fabriqués. Toutefois, étant donné le peu de renseignements demandés pour les déclarations d'AIFPC, dans la plupart des cas ces problèmes ne sont identifiés que lorsque le site reçoit une inspection sur site. Ces erreurs d'interprétation ont représenté environ 50 pour cent de toutes les inspections d'AIFPC qui se sont révélées inutiles. Utiliser les codes de groupes de produits qui décrivent les activités de fabrication **qui font du site d'usines un site déclarable** au lieu de décrire les produits finaux fabriqués dans le site, comme c'était auparavant la pratique, aidera à la fois le Secrétariat et les États parties à identifier les sites où ne se déroule aucune activité déclarable.

3.4.2 Absence de mises à jour ponctuelles de déclarations d'AIFPC

Les mises à jour ponctuelles prescrites au paragraphe 3 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification sont d'une utilité fondamentale pour tenir à jour la liste des AIFPC inspectables. Environ 40 pour cent des inspections qui en fin de compte ont été inutiles étaient dues au fait qu'il n'a pas été procédé à temps à une mise à jour de la déclaration du site indiquant que celui-ci n'était plus déclarable. Dans certains cas, l'autorité nationale savait que le site n'était plus déclarable et croyait qu'elle informait le Secrétariat convenablement en n'incluant dans sa mise à jour aucun renseignement sur ledit site, dans l'idée que de cette manière elle supprimait le site de la liste déclarée. En fait, l'interprétation par le Secrétariat du paragraphe 3 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification a toujours été que lorsqu'aucune mise à jour n'est faite pour une AIFPC donnée, l'installation doit toujours être considérée comme fonctionnant au même niveau de production que dans la dernière déclaration. Dans d'autres cas, l'autorité nationale n'avait pas été informée par le personnel du site d'usines du changement de la situation du site en question.

Une solution évidente du problème des mises à jour consisterait pour tous les États parties à adopter pour pratique de remplacer chaque année toute leur liste d'AIFPC déclarables comme le font déjà un certain nombre d'États parties. Certains États parties ont eu par le passé l'impression qu'ils avaient remplacé leur liste d'AIFPC chaque année. Mais, comme cela n'était pas indiqué dans leur déclaration annuelle d'activités passées, leur déclaration avait été considérée comme mettant à jour uniquement les sites expressément signalés dans ladite déclaration. Le Secrétariat encourage donc les États parties à remplacer chaque année toute leur liste d'AIFPC déclarables en indiquant dans une lettre d'accompagnement que ladite liste remplace toutes les listes antérieures.

3.4.3 Autres problèmes courants particuliers aux déclarations d'AIFPC

PSF ou PCOD : un des problèmes les plus courants dans les déclarations d'AIFPC tient à la confusion entre le statut de produits chimiques PSF et celui de PCOD. Dans plusieurs cas, l'État partie concerné a considéré que les produits chimiques PSF constituaient une classe de produits chimiques totalement distincte de celle des PCOD et n'a donc pas pris en compte les produits

chimiques PSF dans le calcul de la quantité globale de produits chimiques organiques définis non inscrits. Or, un produit chimique PSF, selon la définition qui en est donnée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification est un "produit chimique organique défini qui n'est pas inscrit à un tableau et contient les éléments phosphore, soufre ou fluor". Les produits chimiques PSF ne constituent donc qu'une sous-catégorie des PCOD et doivent être pris en compte au moment de calculer la quantité globale de fabrication.

Hydrocarbures et explosifs non considérés comme des PCOD : dans quelques cas, certaines autorités nationales ou membres du personnel de sites d'usines ont eu l'impression que les hydrocarbures et les explosifs ne devaient pas être considérés comme des PCOD, ce qui les a amenés à déclarer un nombre d'usines erroné ou des fourchettes de production erronées. Il n'y a certes pas lieu de déclarer les sites d'usines qui fabriquent **exclusivement** des hydrocarbures et des explosifs conformément au paragraphe 2 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, mais les hydrocarbures et les explosifs restent des PCOD s'ils répondent à la définition d'un PCOD (*voir 3.2.1*). De ce fait, s'il y a une usine dans le site d'usines qui a fabriqué par synthèse des produits chimiques organiques définis non inscrits en plus de la fabrication d'hydrocarbures ou d'explosifs dans le site d'usines, ce site n'est pas exempté des obligations de déclarations et les quantités d'hydrocarbures ou d'explosifs fabriquées doivent être prises en compte au moment de déterminer si le site dépasse les seuils de déclaration indiqués plus haut.

4. Description des produits chimiques inscrits

Lors de la déclaration d'un produit chimique inscrit, il faut déclarer toutes les informations requises en ce qui concerne le produit chimique, le nom chimique UICPA, sa formule développée et le numéro CAS (s'il a été attribué), à moins que les formulaires de déclaration n'en disposent autrement. Lors de la déclaration de sites d'usines des tableaux 2 et 3, la Convention fait également obligation à tous les États parties de communiquer les dénominations courantes ou commerciales des produits chimiques déclarés employés par l'installation, à moins que les formulaires de déclaration n'en disposent autrement.

La liste des produits chimiques inscrits figure dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention. Pour aider les États parties à établir les déclarations de l'industrie en rapport avec des produits chimiques inscrits, les noms chimiques et les numéros CAS des produits chimiques inscrits, qui ont déjà été déclarés, ont été indiqués dans le Guide des produits chimiques (**appendice 2**).

Pour tout **produit chimique ne figurant pas dans le Guide des produits chimiques**, la déclaration devra être accompagnée de la formule développée.

5. Descriptions des codes

Sauf indication contraire, chaque État partie est prié d'utiliser les descriptions de codes figurant dans le tableau 5 ci-dessous :

Tableau 5 : Descriptions des codes

Codes	Appendice	Contenu	Mention dans les formulaires
Codes de pays	1	Codes (codes de pays à 3 lettres figurant dans la norme ISO 3166-1: 2006) pour les pays énumérés dans le bulletin 347/Rev.1 "Terminologie : noms de pays"	Tous les formulaires de la présente section
Guide des produits chimiques	2	Produits chimiques énumérés d'après leur position dans les tableaux de produits chimiques, produits chimiques inscrits énumérés d'après le numéro CAS et produits chimiques inscrits : dénominations communes et synonymes	Tous les formulaires contenant des déclarations de produits chimiques
Codes des activités principales	3	Codes de déclaration des activités principales des usines des tableaux 2 et 3	Formulaires 2.3.1, 2.7, 2.7.1 et 3.6
Codes de groupes de produits	4	Les codes de groupes de produits ont été élaborés à partir du code à 3 chiffres de la CTCI (CTCI Rev.3, indices de produits pour la classification type pour le commerce international arrêtés par l'Organisation des Nations Unies)*	Formulaires 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 3.3, 3.6 et 4.1
Objets de la fabrication d'une installation de fabrication de produits chimiques du tableau 3	5	Codes de déclaration des objets de la fabrication pour chaque produit chimique du tableau 3	Formulaire 3.4
Codes des fourchettes de production de produits chimiques du tableau 3	6	Codes des fourchettes de production des sites d'usines qui fabriquent des produits chimiques du tableau 3	Formulaire 3.4
Codes des fourchettes de production pour les sites d'usines fabriquant des produits chimiques organiques définis non inscrits	7	Codes des fourchettes de production des sites d'usines qui fabriquent des produits chimiques organiques définis non inscrits	Formulaire 4.1

* Des sous-catégories ont été ajoutées à la liste des codes de groupes de produits, ce qui permettra au Secrétariat d'identifier les AIFPC fabriquant un des six produits chimiques normalement associés à la production en vrac de produits chimiques n'ayant qu'une faible pertinence pour la Convention, de sorte que des facteurs de pondération plus faibles puissent être affectés à ces sites dans la méthode de sélection des sites AIFPC. Pour plus de renseignements, se reporter à la note du Directeur général sur l'étoffement des déclarations des autres installations de fabrication de produits chimiques (*EC-53/DG.11 du 17 juin 2008*).

À la première rubrique du **formulaire A-1**, le "**nom du pays**" doit correspondre au nom complet de l'État partie auteur de la déclaration.

"Code du site d'usines" et "code de l'usine"

L'État partie auteur de la déclaration est tenu de déclarer les noms des sites d'usines ou des usines. Le Secrétariat recommande fortement que l'État partie affecte aussi **un code unique** à chacun de ces sites d'usines et, le cas échéant, à chacune de ces usines et utilise ces codes sous les rubriques pertinentes des formulaires de déclaration. Dans la déclaration initiale et lorsqu'un site d'usines ou une usine est déclaré pour la première fois, il convient d'indiquer le nom, l'exploitant, l'adresse de rue, l'emplacement et le code de l'usine ou du site d'usines. Dans toutes les déclarations ultérieures, il sera possible d'utiliser les codes attribués pour identifier l'installation, de préférence en les combinant avec le nom du site d'usines, sans avoir à fournir les autres renseignements, à moins que les formulaires de déclaration en disposent autrement ou que certains d'entre eux doivent être actualisés.

Il est essentiel que ces codes soient utilisés de manière cohérente dans les déclarations ultérieures afin que le Secrétariat puisse identifier des sites déjà déclarés en cas de changement de nom, de propriétaire/exploitant et/ou d'adresse du site d'usines et éviter ainsi des inspections inutiles. Il est recommandé de conserver le même code de site d'usines lorsque le propriétaire du site change. Si le code d'un site d'usines change, il est recommandé que l'État partie indique quel était le code antérieur et explique par écrit pourquoi le code a été modifié. Il y a lieu en particulier d'expliquer toute modification de codes due à des fusions ou à des scissions-démantèlements.

6. Classification aux fins de la confidentialité

La classification d'une rubrique du formulaire de déclaration doit apparaître dans la colonne intitulée "Niveau de confidentialité". Le système de classification en vigueur à l'OIAC se présente comme suit : R – OIAC Restreint, P – OIAC Protégé, H – OIAC Hautement protégé.

Lorsqu'aucune classification n'est fournie pour un champ donné dans un formulaire de déclaration, il sera considéré que les données ne sont pas confidentielles sauf indication contraire fournie dans une lettre de couverture ou dans l'en-tête ou le pied de page du formulaire concerné.

Pour plus de détails se reporter au supplément sur la confidentialité du Manuel de déclaration (voir la section M).

ANNEXE A DE LA SECTION B

**PRÉSENTATION DES DONNÉES ET INSTRUCTIONS
TECHNIQUES POUR REMPLIR LES FORMULAIRES
DE DÉCLARATION**

OIAC

Novembre 2008

1. Instructions concernant la présentation des données

- 1.1 **Identification des pages** : dans l'en-tête de tout formulaire de déclaration présenté (sauf si les déclarations sont présentées sous forme électronique), l'État partie devra numéroter les pages dans l'ordre et fournir les autres indications nécessaires pour identifier le formulaire de la façon suivante :

(Code du pays); (Section du Manuel de déclaration); [(Page x (Numéro) de n (Nombre total de pages)]; (Date d'établissement) (par exemple : IDN;B;1 / 15;1996-01-01).

- 1.2 Les **dates** doivent être exprimées selon le format étendu spécifié par la norme ISO 8601 : YYYY-MM-DD (par exemple 1995-03-31).

- 1.3 Les **périodes** doivent être spécifiées comme suit :

YYYY-MM(premier mois)/YYYY-MM(dernier mois).

Séparer l'année et le mois marquant le début et la fin de la période considérée par une barre oblique "/".

- 1.4 Lorsque plusieurs données doivent être indiquées sous une même rubrique, les séparer par un point-virgule ";". Par exemple :

"1994-08/1994-12; 1995-02/1995-05" pour indiquer deux périodes; et "511; 515; 542; 593" pour indiquer quatre codes des groupes de produits (voir l'appendice 4).

- 1.5 La réponse par défaut à toutes les questions "oui/non" est "non". On supposera toujours que la réponse est négative, à moins que l'État partie n'indique le contraire en cochant (√) ou (x) dans la case correspondante "☐".

En l'absence de case "☐", il y a lieu de donner une réponse sous forme d'un exposé descriptif.

- 1.6 Si des **coordonnées géographiques** sont indiquées pour identifier l'emplacement précis d'un lieu, elles doivent être déclarées à la seconde près (spécifier le système de référence utilisé) selon la présentation suivante :

Latitude : 00(degré)/00(minute)/00(seconde)/0(nord ou sud)
Exemple : "55/45/28/N"

Longitude : 000(degré)/00(minute)/00(seconde)/0(est ou ouest)
Exemple : "005/32/53/E"

- 1.7 Tout **document joint** doit être identifié par un libellé ou un nom de fichier unique.

ANNEXE B DE LA SECTION B

**LISTE DES FORMULAIRES DE DÉCLARATION
ET DIAGRAMMES**

OIAC

Novembre 2008

1. Liste des formulaires de déclaration

Identification préliminaire des formulaires de déclaration

Régime applicable aux produits chimiques des tableaux 2 et 3 et aux installations connexes (septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification) et régime applicable aux autres installations de fabrication de produits chimiques (neuvième partie)

B Déclarations initiales

B-1 Déclarations annuelles d'activités passées

Régime applicable aux produits chimiques des tableaux 2 et 3 et aux installations connexes (septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification)

B-2 Déclarations annuelles d'activités prévues

B-3 Déclarations d'activités supplémentaires prévues

Formulaires de déclaration pour les produits chimiques du tableau 2

Données nationales globales concernant les produits chimiques du tableau 2

2.1 Données nationales globales : déclarations de produits chimiques du tableau 2

2.1.1 Données nationales globales : importations ou exportations de produits chimiques du tableau 2, par pays

Informations concernant les sites d'usines déclarés du tableau 2

2.2 Déclaration de sites d'usines du tableau 2

2.3 Déclaration d'usines du tableau 2

2.3.1 Activités de l'usine concernant les produits chimiques déclarés du tableau 2

2.3.2 Capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique déclaré du tableau 2

2.4 Informations concernant chaque produit chimique du tableau 2 présent dans le site d'usines dans des quantités supérieures au seuil de déclaration

2.5 Activités prévues dans le site d'usines concernant des produits chimiques du tableau 2 présents dans des quantités supérieures au seuil de déclaration

2.6 Déclaration d'une fabrication passée de produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

2.7 Déclaration d'usines ayant fabriqué des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

- 2.7.1 Activités actuelles concernant des produits chimiques du tableau 2 dans une installation ayant servi par le passé à fabriquer des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques
- 2.7.2 Capacité de production actuelle, pour chaque produit chimique du tableau 2, d'une usine ayant servi par le passé à fabriquer des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques
- 2.8 Déclaration d'une fabrication passée de produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques
- 2.8.1 Lieux où ont été livrés les produits chimiques du tableau 2 fabriqués dans le site d'usines à des fins d'armes chimiques
- 2.9 Notification de la cessation d'activités déclarables dans des sites d'usines du tableau 2

Formulaire de déclaration pour les produits chimiques du tableau 3

Données nationales globales concernant les produits chimiques du tableau 3

- 3.1 Données nationales globales : déclaration de produits chimiques du tableau 3
- 3.1.1 Données nationales globales : importations ou exportations de produits chimiques du tableau 3, par pays

Informations concernant les sites d'usines déclarés du tableau 3

- 3.2 Déclaration de sites d'usines du tableau 3 (identique au formulaire 2.2)
- 3.3 Déclaration d'usines du tableau 3 (identique au formulaire 2.3)
- 3.4 Informations concernant chaque produit chimique du tableau 3 présent dans le site d'usines dans des quantités supérieures au seuil de déclaration
- 3.5 Déclaration d'une fabrication passée de produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques
- 3.6 Déclaration d'usines ayant fabriqué des produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques
- 3.7 Déclaration d'une fabrication passée de produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques
- 3.7.1 Lieux où ont été livrés les produits chimiques du tableau 3 fabriqués dans le site d'usines à des fins d'armes chimiques
- 3.8 Notification de la cessation d'activités déclarables dans des sites d'usines du tableau 3

Autres formulaires de déclaration

Informations concernant les sites d'usines

4.1 Déclaration d'autres installations de fabrication de produits chimiques

2. Diagrammes

Les diagrammes ci-après illustrent la corrélation entre les différents formulaires pour les divers types de déclaration.

Formulaires A

Formulaire A-1 : à fournir avec chaque déclaration présentée pour communiquer les données de référence de caractère général concernant l'autorité nationale/l'organisation responsable et des informations sur les personnes à contacter au sein de l'autorité nationale.

Formulaire A-2 : à soumettre pour spécifier la nature de la teneur de la déclaration initiale.

Formulaires B

(Identification préliminaire des déclarations de l'industrie conformément à la Section B du Manuel de déclaration.)

Formulaire B : à présenter avec la **déclaration initiale de l'industrie**. Au moyen de ce formulaire B, les États parties peuvent indiquer les types de déclarations de l'industrie qui sont présentés dans la déclaration initiale [par exemple, produits chimiques du tableau 2 et installations connexes; produits chimiques du tableau 3 et installations connexes; autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF)].

Formulaire B-1 : à présenter avec chaque **déclaration annuelle d'activités passées**. Au moyen de ce formulaire B-1, les États parties peuvent indiquer les types de déclarations de l'industrie qui sont présentés [par exemple, produits chimiques des tableaux 2 et 3 et installations connexes ou autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF)].

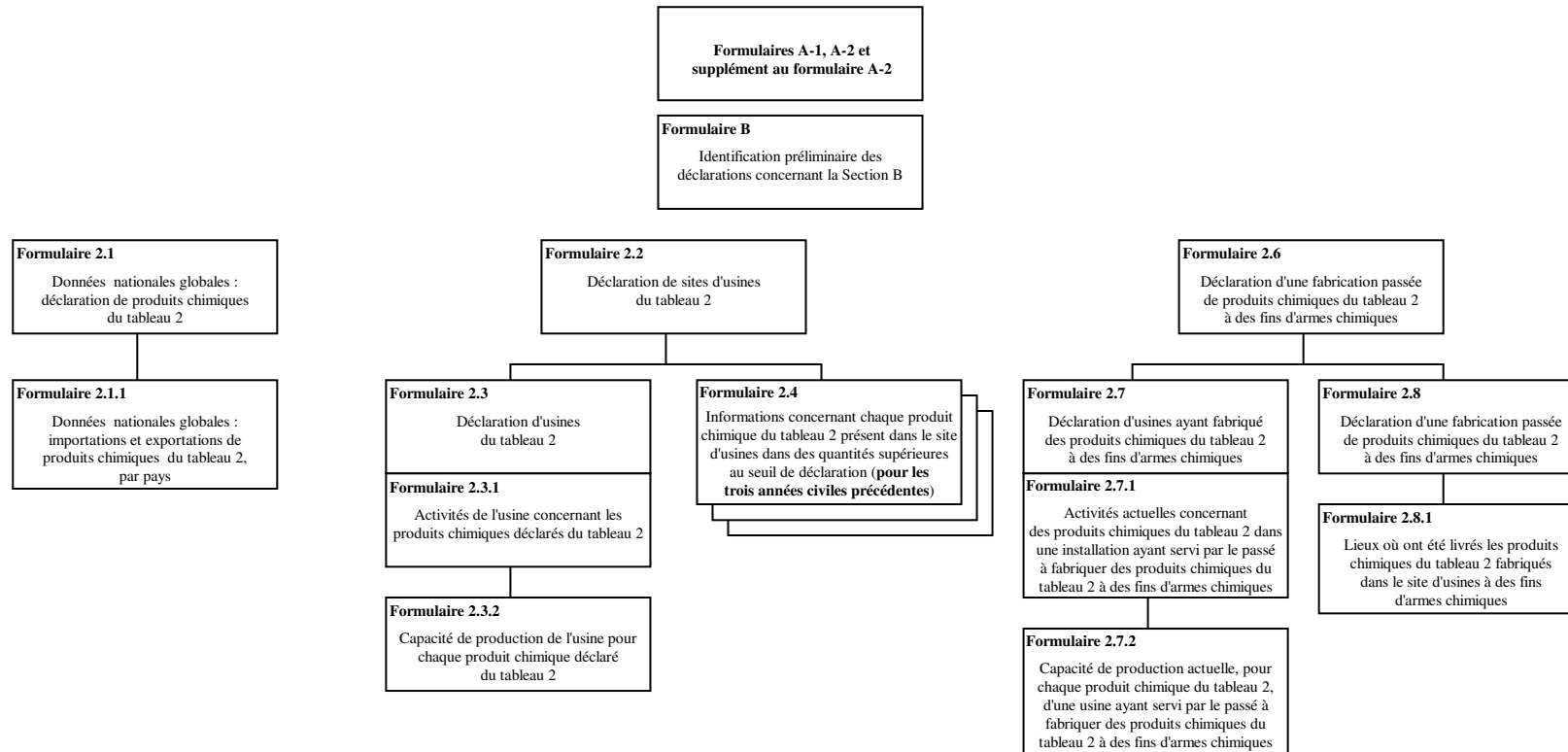
Formulaire B-2 : à présenter avec chaque déclaration annuelle d'activités prévues. Une fois rempli, ce formulaire indiquera s'il est présenté des informations concernant des produits chimiques du tableau 2 et des installations connexes ou des produits chimiques du tableau 3 et des installations connexes.

Formulaire B-3 : à présenter avec chaque **déclaration d'activités supplémentaires prévues**. Une fois rempli, ce formulaire indiquera si la déclaration concerne des produits chimiques des tableaux 2 et/ou 3 et des installations connexes.

Autres formulaires de déclaration

Tous les autres formulaires de déclaration doivent être remplis en fonction des activités, types de produits chimiques inscrits, installations connexes, autres installations de fabrication de produits chimiques et types de déclarations dont il s'agit. Ils sont mentionnés dans les diagrammes ci-après.

Diagramme de la Section B – Déclaration initiale des produits chimiques du tableau 2 et des sites d'usines connexes



Prière de grouper les formulaires comme suit :

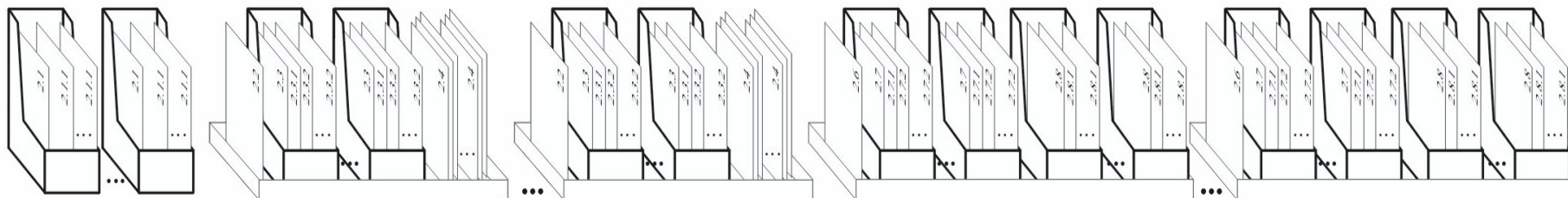
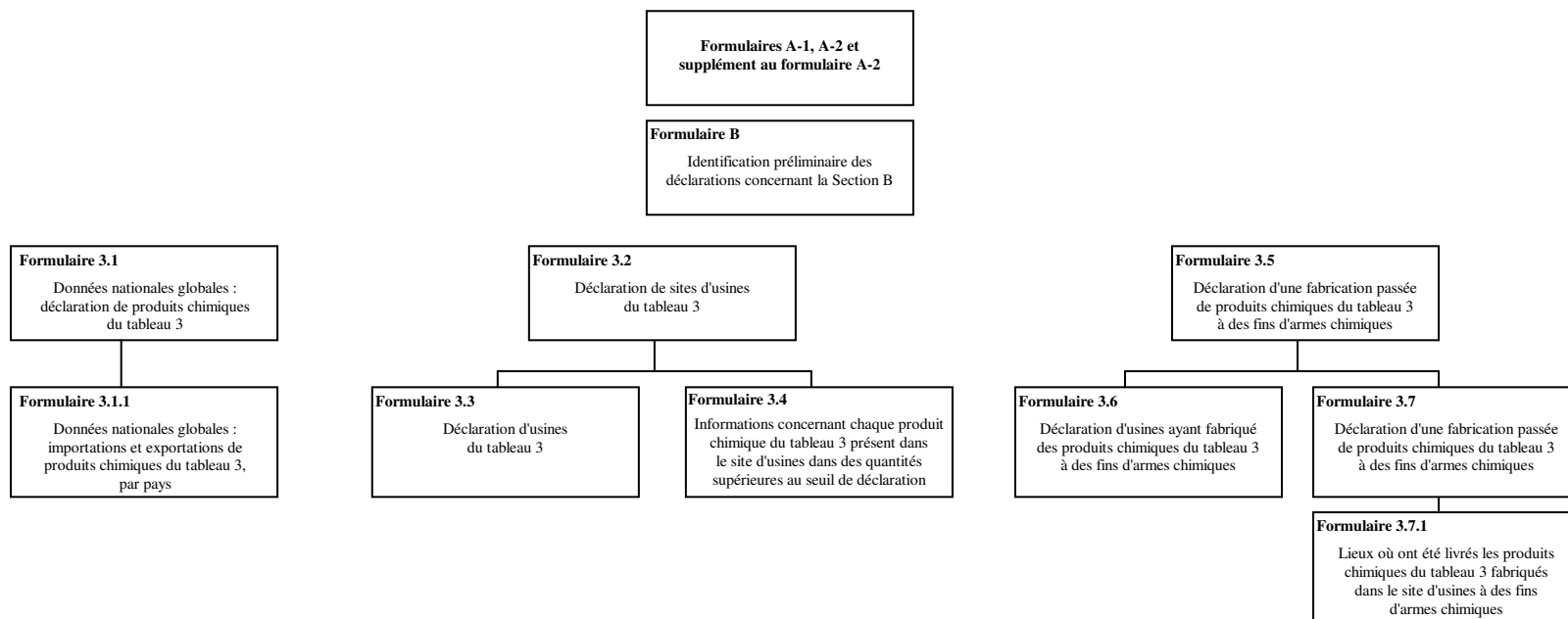


Diagramme de la Section B – Déclaration initiale des produits chimiques du tableau 2 et des sites d'usines connexes



Prrière de grouper les formulaires comme suit :

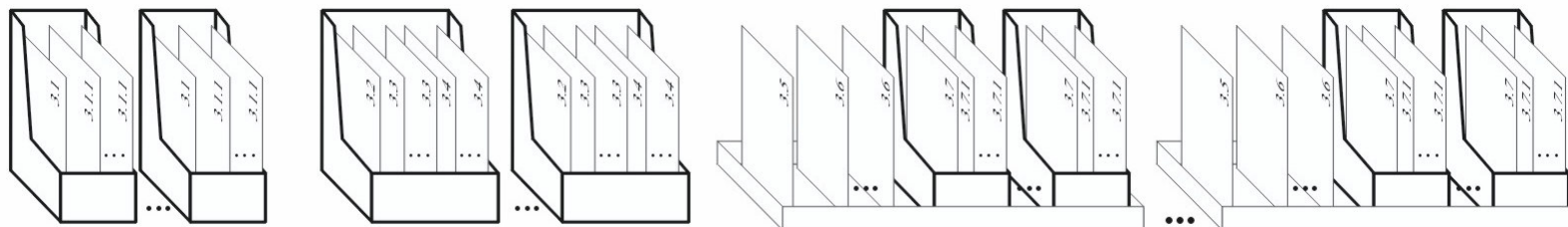


Diagramme de la Section B – Déclaration initiale d'autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF)

Formulaires A-1, A-2 et
supplément au formulaire A-2

Formulaire B
Identification préliminaire des
déclarations concernant la Section B

Formulaire 4.1
Déclaration d'autres installations de
fabrication de produits chimiques

Prière de grouper les formulaires comme suit :

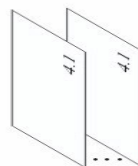
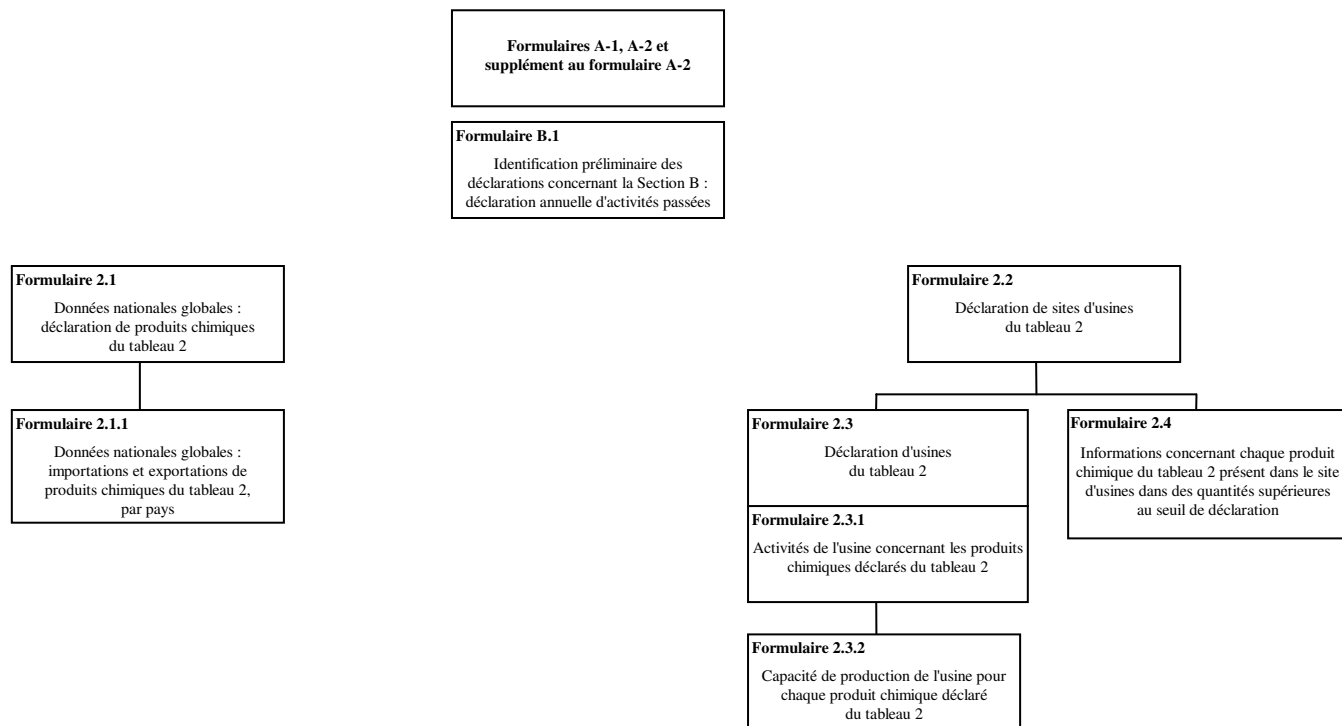


Diagramme de la Section B – Déclaration annuelle d'activités passées concernant des produits chimiques du tableau 2 et des sites d'usines connexes



Prrière de grouper les formulaires comme suit :

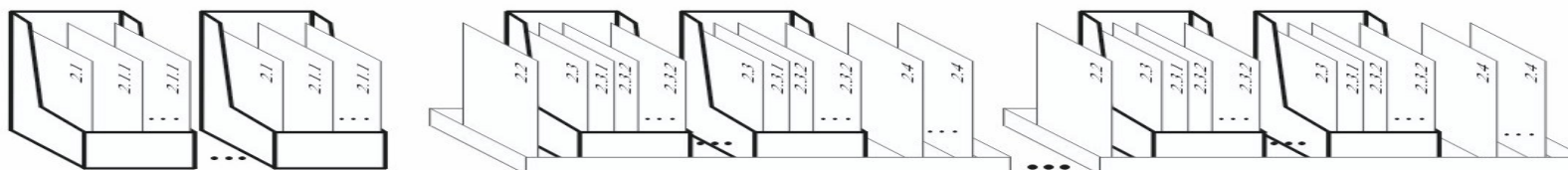
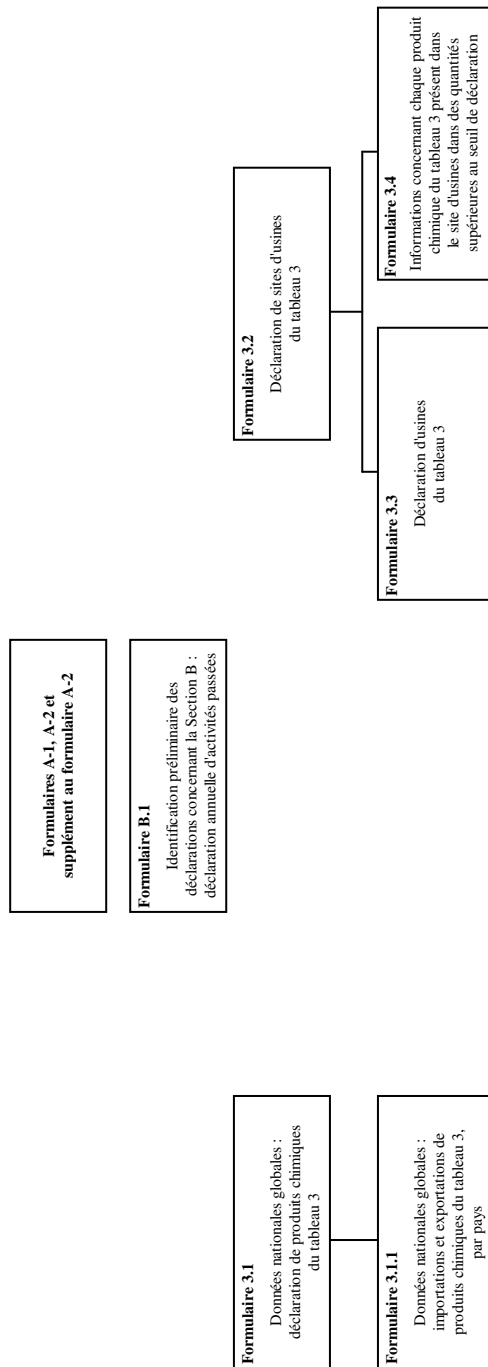


Diagramme de la Section B – Déclaration annuelle d'activités passées concernant des produits chimiques du tableau 3 et des sites d'usines connexes



Prêt à grouper les formulaires comme suit :

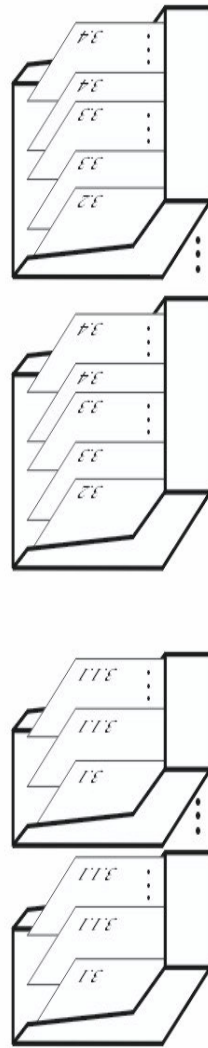


Diagramme de la Section B – Déclaration annuelle actualisée d'autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF)

Formulaires A-1, A-2 et
supplément au formulaire A-2

Formulaire B.1

Identification préliminaire des
déclarations concernant la Section B :
déclaration annuelle d'activités passées

Formulaire 4.1

Déclaration d'autres installations de
fabrication de produits chimiques

Prière de grouper les formulaires comme suit :

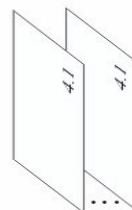
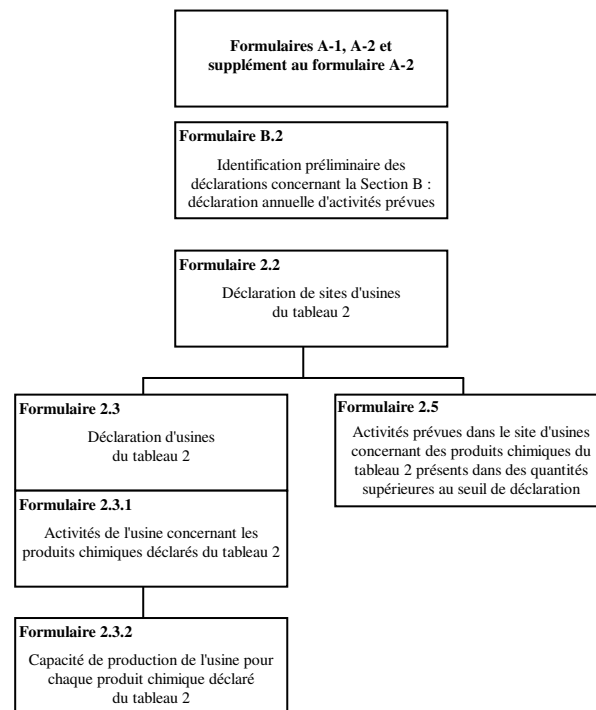
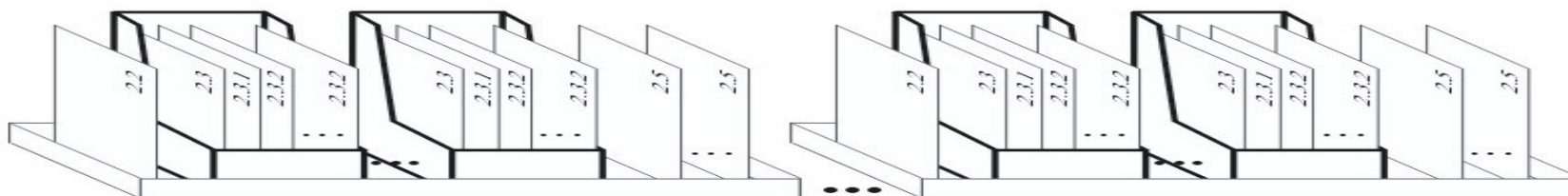


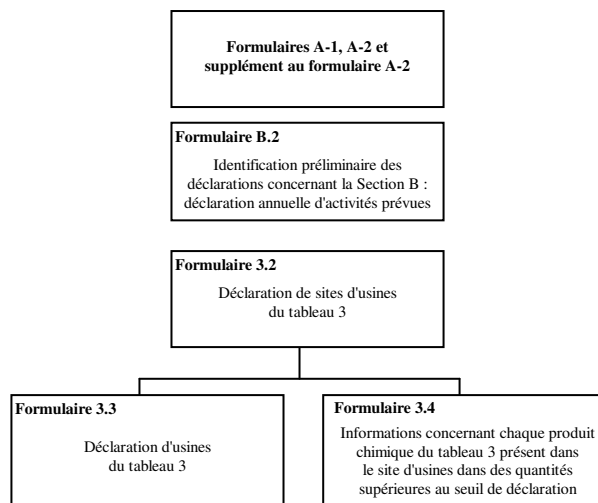
Diagramme de la Section B – Déclaration annuelle d'activités prévues concernant des produits chimiques du tableau 2 et des sites d'usines connexes



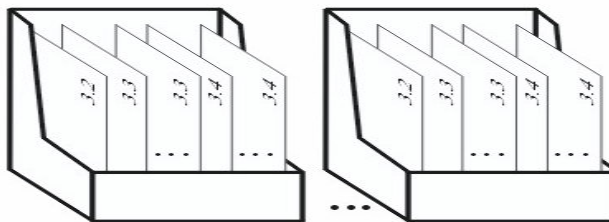
Prière de grouper les formulaires comme suit :



**Diagramme de la Section B – Déclaration annuelle d'activités prévues concernant
des produits chimiques du tableau 3 et des sites d'usines connexes**



Prière de grouper les formulaires comme suit :



ANNEXE C DE LA SECTION B

FORMULAIRES DE DÉCLARATION DE L'INDUSTRIE

OIAC

Novembre 2008



Formulaire B

Identification préliminaire des déclarations concernant la Section B : déclaration initiale

Code du pays :
Section B
Page x / n :
Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau de confid.

Année à laquelle se rapportent les données : _____

Veillez indiquer les éléments déclarés.

Produits chimiques du tableau 2 et installations connexes :

Données nationales globales

Oui Non

Sites d'usines

Oui Non

Fabrication passée de produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

Oui Non

Produits chimiques du tableau 3 et installations connexes :

Données nationales globales

Oui Non

Sites d'usines

Oui Non

Fabrication passée de produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques

Oui Non

Autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF) :

Sites d'usines

Oui Non

Limites de concentration :

Des limites de concentration sont-elles appliquées aux déclarations de sites d'usines ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

	Fabrication %	Traitement %	Consommation %	Exportation %	Importation %
Tableau 2A*					
Tableau 2A					
Tableau 2B					
Tableau 3					

Des limites de concentration sont-elles appliquées aux déclarations des **données nationales globales** ?

Oui Non



Dans l'affirmative, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

	Fabrication %	Traitement %	Consommation %	Exportation %	Importation %
Tableau 2A*					
Tableau 2A					
Tableau 2B					
Tableau 3					



Formulaire B-1

Identification préliminaire des déclarations concernant la Section B : déclaration annuelle d'activités passées

Code du pays :
Section B
Page x / n :
Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau de confid.

Année à laquelle se rapportent les données : _____

Veillez indiquer les éléments déclarés.

Produits chimiques du tableau 2 et installations connexes :

Données nationales globales

Oui Non

Sites d'usines

Oui Non

Produits chimiques du tableau 3 et installations connexes :

Données nationales globales

Oui Non

Sites d'usines

Oui Non

Autres installations de fabrication de produits chimiques (PCOD/PSF) :

Liste actualisée des sites d'usines

Oui Non

Limites de concentration :

Des limites de concentration sont-elles appliquées aux déclarations de sites d'usines ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

	Fabrication %	Traitement %	Consommation %	Exportation %	Importation %
Tableau 2A*					
Tableau 2A					
Tableau 2B					
Tableau 3					

Des limites de concentration sont-elles appliquées aux déclarations des données nationales globales ?

Oui Non <

Dans l'affirmative, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

	Fabrication %	Traitement %	Consommation %	Exportation %	Importation %
Tableau 2A*					
Tableau 2A					
Tableau 2B					
Tableau 3					



Formulaire B-2

Identification préliminaire des déclarations concernant la Section B : déclaration annuelle d'activités prévues

Code du pays :
Section B
Page x / n :
Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

Année à laquelle se rapportent les données : _____

Veuillez indiquer les éléments déclarés.

Produits chimiques du tableau 2 et installations connexes :

Sites d'usines

Oui Non

Produits chimiques du tableau 3 et installations connexes :

Sites d'usines

Oui Non

Limites de concentration :

Des limites de concentration sont-elles appliquées aux déclarations de **sites d'usines** ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez compléter le *tableau ci-dessous* :

	Fabrication %	Traitement %	Consommation %	Exportation %	Importation %
Tableau 2A*					
Tableau 2A					
Tableau 2B					
Tableau 3					



Formulaire B-3

Identification préliminaire des déclarations concernant la Section B : déclaration d'activités supplémentaires prévues

Code du pays :
Section B
Page x / n :
Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau de confid.

Année à laquelle se rapportent les données : _____

Veillez indiquer les éléments déclarés.

Produits chimiques du tableau 2 et installations connexes :

Sites d'usines

Oui Non

Produits chimiques du tableau 3 et installations connexes :

Sites d'usines

Oui Non

Limites de concentration :

Des limites de concentration sont-elles appliquées aux déclarations de sites d'usines ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

	Fabrication %	Traitement %	Consommation %	Exportation %	Importation %
Tableau 2A*					
Tableau 2A					
Tableau 2B					
Tableau 3					



Formulaire 2.1

Données nationales globales : déclaration de produits chimiques du tableau 2

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

*Veillez remplir un formulaire pour chaque produit chimique
du tableau 2.*

Nom chimique UICPA :

*Si le produit chimique ne figure pas dans le Guide des produits
chimiques, prière d'indiquer la pièce jointe qui contient sa formule
développée :*

Numéro CAS :

Unité de poids :

Tonne Kg

Pour l'année civile précédente, indiquer la quantité globale :

Fabriquée :

Traitée :

Consommée :

Importée :

Exportée :



Formulaire 2.1.1

Données nationales globales : importations et exportations de produits chimiques du tableau 2, par pays

Code du pays :
Section B
Page x / n :
Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

*Veillez remplir un formulaire pour chaque produit chimique
du tableau 2.*

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Unité de poids :

Tonne Kg

*Prière de répéter les informations ci-après autant de fois que
nécessaire pour déclarer, pour chaque pays, toutes les quantités
de produits chimiques **importées** et **exportées** pendant l'année civile
précédente.*

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :



Formulaire 2.2

Déclaration de sites d'usines du tableau 2

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

Veillez remplir un formulaire pour chaque site d'usines.

Code du site d'usines :

Nom du site d'usines :

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite
le site d'usines :

Adresse de rue :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Latitude, longitude/Emplacement précis :

Indiquer les pièces jointes éventuelles qui contiennent
des informations supplémentaires sur le site d'usines :

Nombre d'usines déclarées du tableau 3 dans le site d'usines :

Ce site d'usines comprend-il une ou plusieurs usines ayant fabriqué,
traité ou consommé au cours de l'une quelconque des trois années
civiles précédentes ou qui, selon les prévisions, fabriqueront,
traiteront ou consommeront au cours de l'année civile suivante
des quantités de produits chimiques supérieures au seuil de
vérification ?

Oui Non



Formulaire 2.3

Déclaration d'usines du tableau 2

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

Veillez remplir un formulaire pour chaque usine.

Code de l'usine :

Code du site d'usines :

Nom de l'usine :

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite l'usine :

Emplacement précis de l'usine à l'intérieur du site d'usines :

Numéro de la structure, le cas échéant :

Numéro du bâtiment, le cas échéant :

Indiquer les pièces jointes éventuelles qui contiennent des informations supplémentaires facultatives sur l'usine :

Activités principales des usines du tableau 2 :

Utiliser les codes de groupe de produits (voir l'appendice 4) pour décrire les activités principales de l'usine par groupe(s) de produits :

Un produit chimique visé à l'alinéa a i) du paragraphe 8 de l'Article II de la Convention est-il ou a-t-il été obtenu dans l'installation comme sous-produit inévitable dans une quantité ne dépassant pas 3 pour cent du produit total ?

Oui Non



Formulaire 2.3.1

Activités de l'usine concernant les produits chimiques déclarés du tableau 2

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

*Veillez remplir autant de formulaires que nécessaire pour
déclarer les activités de chaque usine du tableau 2 que
comprend le site d'usines.*

Code de l'usine :

Code du site d'usines :

*Veillez indiquer ci-après si l'usine fabrique, traite
ou consomme un ou plusieurs produits chimiques déclarés
du tableau 2 :*

Fabrication :

Oui Non

Traitement :

Oui Non

Consommation :

Oui Non

Cette usine est-elle dédiée à de telles activités ou est-elle
polyvalente ?

Dédiée
Polyvalente

Spécifier, le cas échéant, ses autres activités concernant
le ou les produits chimiques déclarés du tableau 2 : (utiliser
les codes appropriés B04-B06 de l'appendice 3 ou spécifier)

*Veillez déclarer la capacité de production de cette usine pour chaque produit chimique
déclaré du tableau 2 au moyen du formulaire 2.3.2 ci-après.*



Formulaire 2.3.2

Capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique déclaré du tableau 2

Code du pays :
Section B
Page x / n :
Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

*Veillez répéter les informations ci-après aussi souvent que
nécessaire pour indiquer la capacité de production de l'usine
pour chaque produit chimique déclaré du tableau 2 qui est
fabriqué, traité ou consommé dans l'usine.*

Code de l'usine :

Code du site d'usines :

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Capacité de production :

Méthode de calcul

Capacité :

Nominale Théorique

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Capacité de production :

Méthode de calcul

Capacité :

Nominale Théorique

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Capacité de production :

Méthode de calcul

Capacité :

Nominale Théorique

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Capacité de production :

Méthode de calcul

Capacité :

Nominale Théorique

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Capacité de production :

Méthode de calcul

Capacité :

Nominale Théorique



Formulaire 2.4

Informations concernant chaque produit chimique du tableau 2 présent dans le site d'usines dans des quantités supérieures au seuil de déclaration

Code du pays :
Section B
Page x / n :
Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau de confid.

*Pour les déclarations initiales, veuillez fournir ces informations pour **chacune des trois années civiles précédentes.***

Veuillez remplir autant de formulaires que nécessaire pour déclarer tous les produits chimiques du tableau 2 que comprend le site d'usines.

Code du site d'usines :

Année à laquelle se rapportent les données :

Nom chimique UICPA :

Dénomination commune ou commerciale du produit chimique utilisé par l'installation :

Si le produit chimique ne figure pas dans le Guide des produits chimiques, prière d'indiquer la pièce jointe qui contient sa formule développée :

Numéro CAS :

Quantités totales de produits chimiques du tableau 2 fabriquées, traitées, consommées, importées ou exportées par le site d'usines

Unité de poids :

Tonne Kg

Quantité fabriquée :

Quantité traitée :

Quantité consommée :

Quantité importée :

Quantité exportée :

Fins auxquelles le produit chimique a été fabriqué, traité ou consommé

Traitement et consommation sur place du produit chimique du tableau 2; spécifier le type de produit (utiliser les codes de groupe de produits figurant à l'appendice 4) :

Exportation directe à partir du site d'usines :

Oui Non

Dans l'affirmative, spécifier les États (utiliser les codes de pays figurant à l'appendice 1) :

Vente ou transfert sur le territoire de l'État partie ou en tout autre lieu se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle (veuillez indiquer ci-dessous la destination) :

Autre industrie :

Oui Non

Négociant :

Oui Non

Autre destination :

Oui Non

Si possible, types de produits finals tirés des produits chimiques vendus/transférés (utiliser les codes de groupe de produits figurant à l'appendice 4) :

Autre fin (spécifier) à laquelle le produit chimique du tableau 2 a été fabriqué, traité ou consommé :



Formulaire 2.5

Activités prévues dans le site d'usines concernant des produits chimiques du tableau 2 présents dans des quantités supérieures au seuil de déclaration

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau de confid.

*Veillez répéter les informations ci-après aussi souvent que nécessaire pour déclarer **toutes les activités** réalisées dans le site d'usines.*

Code du site d'usines :

*Veillez remplir ce formulaire pour déclarer toutes les activités réalisées dans le site d'usines concernant **chaque produit chimique du tableau 2.***

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Unité de poids :

Tonne Kg

Oui Non

Fabrication :

Quantité totale de fabrication prévue au cours de l'année civile suivante :

Période(s) :

Oui Non

Traitement :

Quantité totale de traitement prévue au cours de l'année civile suivante :

Période(s) :

Oui Non

Consommation :

Quantité totale de consommation prévue au cours de l'année civile suivante :

Période(s) :

Fins auxquelles le produit chimique sera fabriqué, traité ou consommé

Traitement et consommation sur place du produit chimique du tableau 2; spécifier le type de produit (utiliser les codes de groupe de produits figurant à l'appendice 4) :

Oui Non

Exportation directe à partir du site d'usines :

Dans l'affirmative, spécifier les États (utiliser les codes de pays figurant à l'appendice 1) :

Vente ou transfert sur le territoire de l'État partie ou en tout autre lieu se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle (veuillez indiquer ci-dessous la destination) :

Oui Non

Autre industrie :

Oui Non

Négociant :

Oui Non

Autre destination :

Si possible, types de produits finals tirés des produits chimiques vendus/transférés (utiliser les codes de groupe de produits figurant à l'appendice 4) :

Autre fin (spécifier) à laquelle le produit chimique du tableau 2 a été fabriqué, traité ou consommé :



Formulaire 2.6

Déclaration de fabrication passée de produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

*Veillez remplir un formulaire pour chaque site d'usines
comprenant des usines qui, à un moment quelconque depuis
le 1^{er} janvier 1946, ont fabriqué un produit chimique du
tableau 2 à des fins d'armes chimiques. (Veillez remplir
le **formulaire 2.7** pour chaque usine)*

Code du site d'usines :

Nom du site d'usines :

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite
le site d'usines :

Adresse de rue :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Latitude, longitude/Emplacement précis :

Indiquer les pièces jointes éventuelles qui contiennent
des informations supplémentaires sur le site d'usines :



Formulaire 2.7

Déclaration d'usines ayant fabriqué des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :
Section B
Page x / n :
Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

*Veillez remplir ce formulaire, ainsi que les **formulaires 2.7.1 et 2.7.2**, pour chaque usine ayant fabriqué, à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946, un produit chimique du tableau 2 à des fins d'armes chimiques.*

Code de l'usine :

Code du site d'usines :

Nom de l'usine :

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines :

Emplacement précis de l'usine à l'intérieur du site d'usines :

Numéro de la structure, le cas échéant :

Numéro du bâtiment, le cas échéant :

Indiquer les pièces jointes éventuelles qui contiennent des informations supplémentaires sur l'usine :

Activités principales des usines du tableau 2 (activités actuelles)

Utiliser les codes des activités principales (voir l'appendice 3) pour décrire les activités principales de l'usine :

Utiliser les codes de groupe de produits (voir l'appendice 4) pour décrire les activités principales de l'usine par groupe(s) de produits :



Formulaire 2.7.1

Activités actuelles concernant des produits chimiques du tableau 2 dans une installation ayant servi par le passé à fabriquer des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :
Section B
Page x / n :
Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

Veillez remplir autant de formulaires que nécessaire pour déclarer les activités actuelles de chaque usine du tableau 2 que comprend le site d'usines.

Code de l'usine :

Code du site d'usines :

Veillez indiquer ci-après si l'usine fabrique, traite ou consomme le ou les produits chimiques déclarés du tableau 2 :

Fabrication :

Oui Non

Traitement :

Oui Non

Consommation :

Oui Non

Cette usine est-elle dédiée à de telles activités ou est-elle polyvalente ?

Dédiée
Polyvalente

Spécifier, le cas échéant, ses autres activités concernant le ou les produits chimiques déclarés du tableau 2 :
(utiliser les codes appropriés B04-B06 de l'appendice 3 ou spécifier)

Veillez déclarer la capacité de production de cette usine pour chaque produit chimique déclaré du tableau 2 au moyen du formulaire 2.7.2 ci-après.



Formulaire 2.7.2

Capacité de production actuelle de l'usine ayant servi par le passé à fabriquer des produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :
Section B
Page x / n :
Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau de confid.

Veillez répéter les informations ci-après aussi souvent que nécessaire pour indiquer la capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique déclaré du tableau 2 qui est actuellement fabriqué, traité ou consommé dans l'usine.

Code de l'usine :

Code du site d'usines :

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Capacité de production :

Méthode de calcul

Capacité :

Nominale Théorique

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Capacité de production :

Méthode de calcul

Capacité :

Nominale Théorique

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Capacité de production :

Méthode de calcul

Capacité :

Nominale Théorique

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Capacité de production :

Méthode de calcul

Capacité :

Nominale Théorique

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Capacité de production :

Méthode de calcul

Capacité :

Nominale Théorique



Formulaire 2.8

Déclaration d'une fabrication passée de produits chimiques du tableau 2 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

*Veillez remplir un formulaire pour chaque produit
chimique du tableau 2 fabriqué dans le site d'usines.*

Année à laquelle se rapportent les données :

Code du site d'usines :

Nom chimique UICPA :

Dénomination commune ou commerciale utilisée par l'installation :

Si le produit chimique ne figure pas dans le Guide des produits
chimiques, prière d'indiquer la pièce jointe qui contient sa formule
développée :

Numéro CAS :

Unité de poids :

Tonne Kg

*Veillez répéter les informations ci-dessous aussi souvent que
nécessaire pour déclarer toutes les périodes durant lesquelles
le produit chimique du tableau 2 a été fabriqué dans le site
d'usines.*

Périodes approximatives :

Quantité fabriquée :

Périodes approximatives :

Quantité fabriquée :

Périodes approximatives :

Quantité fabriquée :

Périodes approximatives :

Quantité fabriquée :

Périodes approximatives :

Quantité fabriquée :

Périodes approximatives :

Quantité fabriquée :

Périodes approximatives :

Quantité fabriquée :



Formulaire 2.8.1

Lieux où ont été livrés les produits chimiques du tableau 2 fabriqués dans le site d'usines à des fins d'armes chimiques

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau de confid.

Pour chaque produit chimique du tableau 2 fabriqué à des fins d'armes chimiques, et pour chaque site d'usines, veuillez répéter les informations ci-après aussi souvent que nécessaire pour déclarer tous les lieux, s'ils sont connus, où a été livré le produit chimique.

Code du site d'usines :

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Lieu :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Produit final (s'il est connu) :

Lieu :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Produit final (s'il est connu) :

Lieu :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Produit final (s'il est connu) :

Lieu :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Produit final (s'il est connu) :



Formulaire 2.9

Notification de la cessation d'activités déclarables dans des sites d'usines du tableau 2

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

*Prière de remplir un formulaire pour chaque site d'usines qui
a cessé de mener des activités en rapport avec des produits
chimiques du tableau 2.*

Code du site d'usines :

Nom du site d'usines :

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site
d'usines :

Adresse de rue :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Latitude, longitude/Emplacement précis :

Est-ce que le site d'usines a cessé de manière permanente toute activité
déclarable en rapport avec un produit chimique du tableau 2 ?

Oui Non

Année au cours de laquelle l'activité déclarable a cessé

Raison de la cessation d'activité (*cocher toutes les réponses pertinentes*)

Le site d'usines a été fermé

Le site d'usines a été démantelé

L'usine ou les usines déclarées du tableau 2 ont été fermées

L'usine ou les usines déclarées du tableau 2 ont été démantelées

L'usine ou les usines déclarées continuent de fonctionner mais ont cessé
de fabriquer, traiter ou consommer des produits chimiques du tableau 2

Activités avant la cessation

Est-ce qu'un produit chimique du tableau 2 a été fabriqué, traité ou
consommé au-delà du seuil de déclaration en vigueur pendant l'année civile
au cours de laquelle le site d'usines a cessé toute activité déclarable en
rapport avec un produit chimique du tableau 2 ?

Oui Non

*Si la case cochée est "Non", ce formulaire sera considéré comme une déclaration "néant"
et aucune autre déclaration ne sera demandée pour ce site d'usines du tableau 2.*

*Si la case cochée est "Oui", une déclaration annuelle d'activités passées doit être faite pour l'année
civile au cours de laquelle le site d'usines a cessé toute activité déclarable. Cette déclaration peut être
soit jointe à la présente notification, soit envoyée 90 jours après la fin de l'année civile en question.*

**PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3
ET INSTALLATIONS CONNEXES**



Formulaire 3.1

Données nationales globales : déclaration de produits chimiques du tableau 3

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

*Veillez remplir un formulaire pour chaque produit chimique
du tableau 3.*

Nom chimique UICPA :

Si le produit chimique ne figure pas dans le Guide des produits
chimiques, prière d'indiquer la pièce jointe qui contient sa formule
développée :

Numéro CAS :

Unité de poids :

Tonne Kg

Pour l'année civile précédente, indiquer la quantité globale :

Fabriquée :

Importée :

Exportée :



Formulaire 3.1.1

Données nationales globales : importations et exportations de produits chimiques du tableau 3, par pays

Code du pays :
Section B
Page x / n :
Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

*Veillez remplir un formulaire pour chaque produit chimique
du tableau 3.*

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Unité de poids :

Tonne Kg

*Prière de répéter les informations ci-après autant de fois
que nécessaire pour déclarer, pour chaque pays, toutes
les quantités de produits chimiques **importées et exportées**
pendant l'année civile précédente.*

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Quantité importée (**par l'État partie déclarant**) :

Quantité exportée (**par l'État partie déclarant**) :



Formulaire 3.2

Déclaration de sites d'usines du tableau 3

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

Veillez remplir un formulaire pour chaque site d'usines.

Code du site d'usines :

Nom du site d'usines :

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite
le site d'usines :

Adresse de rue :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Latitude, longitude/Emplacement précis :

Indiquer les pièces jointes éventuelles qui contiennent
des informations supplémentaires sur le site d'usines :

Nombre d'usines déclarées du tableau 2 dans le site d'usines :



Formulaire 3.3

Déclaration d'usines du tableau 3

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

Veillez remplir un formulaire pour chaque usine.

Code de l'usine :

Code du site d'usines :

Nom de l'usine :

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite l'usine :

Emplacement précis de l'usine à l'intérieur du site d'usines :

Numéro de la structure, le cas échéant :

Numéro du bâtiment, le cas échéant :

Indiquer les pièces jointes éventuelles qui contiennent des informations supplémentaires facultatives sur l'usine :

Activités principales des usines du tableau 3

Utiliser les codes de groupe de produits (voir l'appendice 4) pour décrire les activités principales de l'usine par groupe(s) de produits :

Un produit chimique visé à l'alinéa a i) du paragraphe 8 de l'Article II de la Convention est-il ou a-t-il été obtenu dans l'installation comme sous-produit inévitable dans une quantité ne dépassant pas 3 pour cent du produit total ?

Oui Non



Formulaire 3.4

Informations concernant chaque produit chimique du tableau 3 présent dans le site d'usines dans des quantités supérieures au seuil de déclaration

Code du pays :
Section B
Page x / n :
Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau de confid.

Veillez remplir un formulaire pour chaque site d'usines.

Code du site d'usines :

Veillez répéter les informations ci-après aussi souvent que nécessaire pour déclarer tous les produits chimiques du tableau 3 présents dans le site d'usines.

Nom chimique UICPA :

Dénomination commune ou commerciale utilisée par le site d'usines :

Si le produit chimique ne figure pas dans le Guide des produits chimiques, prière d'indiquer la pièce jointe qui contient sa formule développée :

Numéro CAS :

Fourchette de fabrication du produit chimique du tableau 3 (utiliser les codes des fourchettes de fabrication figurant à l'appendice 6) :

Objet de la fabrication (utiliser les codes B11 à B13 figurant à l'appendice 5 ou spécifier) :

Nom chimique UICPA :

Dénomination commune ou commerciale utilisée par le site d'usines :

Si le produit chimique ne figure pas dans le Guide des produits chimiques, prière d'indiquer la pièce jointe qui contient sa formule développée :

Numéro CAS :

Fourchette de fabrication du produit chimique du tableau 3 (utiliser les codes des fourchettes de fabrication figurant à l'appendice 6) :

Objet de la fabrication (utiliser les codes B11 à B13 figurant à l'appendice 5 ou spécifier) :



Formulaire 3.5

Déclaration d'une fabrication passée de produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

*Veillez remplir un formulaire pour chaque site d'usines
comprenant des usines qui, à un moment quelconque depuis
le 1^{er} janvier 1946, ont fabriqué un produit chimique du
tableau 3 à des fins d'armes chimiques. (Veillez remplir le
formulaire 3.6 pour chaque site d'usines.)*

Code du site d'usines :

Nom du site d'usines :

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite
le site d'usines :

Adresse de rue :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Latitude, longitude/Emplacement précis :

Indiquer les pièces jointes éventuelles qui contiennent
des informations supplémentaires sur le site d'usines :



Formulaire 3.6

Déclaration d'usines ayant fabriqué des produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

*Veillez remplir ce formulaire pour chaque usine ayant
fabriqué, à un moment quelconque depuis le 1^{er} janvier 1946,
un produit chimique du tableau 3 à des fins d'armes chimiques.*

Code de l'usine :

Code du site d'usines :

Nom de l'usine :

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite
le site d'usines :

Emplacement précis de l'usine à l'intérieur du site d'usines :

Numéro de la structure, le cas échéant :

Numéro du bâtiment, le cas échéant :

Indiquer les pièces jointes éventuelles qui contiennent
des informations supplémentaires facultatives sur l'usine :

Activités principales des usines du tableau 3 (activités actuelles)

Utiliser les codes des activités principales (voir l'appendice 3)
pour décrire les activités principales de l'usine :

Utiliser les codes de groupe de produits (voir l'appendice 4) pour
décrire les activités principales de l'usine par groupe(s) de produits :



Formulaire 3.7

Déclaration d'une fabrication passée de produits chimiques du tableau 3 à des fins d'armes chimiques

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

*Veillez remplir un formulaire pour chaque produit
chimique du tableau 3 fabriqué dans le site d'usines.*

Code du site d'usines :

Nom chimique UICPA :

Dénomination commune ou commerciale utilisée par l'installation :

Si le produit chimique ne figure pas dans le Guide des produits
chimiques, prière d'indiquer la pièce jointe qui contient sa formule
développée :

Numéro CAS :

Unité de poids :

Tonne Kg

*Veillez répéter les informations ci-après aussi souvent que
nécessaire pour déclarer toutes les périodes durant lesquelles
le produit chimique du tableau 3 a été fabriqué dans le site
d'usines.*

Périodes approximatives :

Quantité fabriquée :

Périodes approximatives :

Quantité fabriquée :

Périodes approximatives :

Quantité fabriquée :

Périodes approximatives :

Quantité fabriquée :

Périodes approximatives :

Quantité fabriquée :

Périodes approximatives :

Quantité fabriquée :

Périodes approximatives :

Quantité fabriquée :



Formulaire 3.7.1

Lieux où ont été livrés les produits chimiques du tableau 3 fabriqués dans le site d'usines à des fins d'armes chimiques

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau de confid.

Pour chaque produit chimique du tableau 3 fabriqué à des fins d'armes chimiques, veuillez répéter, par site d'usines et aussi souvent que nécessaire, les informations ci-après pour déclarer tous les lieux, s'ils sont connus, où a été livré le produit chimique.

Code du site d'usines :

Nom chimique UICPA :

Numéro CAS :

Lieu :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Produit final (s'il est connu) :

Lieu :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Produit final (s'il est connu) :

Lieu :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Produit final (s'il est connu) :

Lieu :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Code du pays (voir l'appendice 1) :

Produit final (s'il est connu) :



Formulaire 3.8

Notification de la cessation d'activités déclarables dans des sites d'usines du tableau 3

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau de confid.

Prière de remplir un formulaire pour chaque site d'usines qui a arrêté les activités en rapport avec des produits chimiques du tableau 3

Code du site d'usines :

Nom du site d'usines :

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines :

Adresse de rue :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Latitude, longitude/Emplacement précis :

Est-ce que le site d'usines a cessé de manière permanente toutes activités déclarables en rapport avec des produits chimiques du tableau 3 ?

Oui Non

Année au cours de laquelle les activités déclarables ont cessé

Raison de la cessation des activités (*cocher toutes les réponses pertinentes*)

Le site d'usines a été fermé

Le site d'usines a été démantelé

L'usine ou les usines déclarées du tableau 3 ont été fermées

L'usine ou les usines déclarées du tableau 3 ont été démantelées

L'usine ou les usines déclarées continuent de fonctionner mais ont cessé de fabriquer des produits chimiques du tableau 3

Activités avant la cessation

Est-ce qu'un produit chimique du tableau 3 a été fabriqué au-delà du seuil de déclaration en vigueur au cours de l'année civile pendant laquelle le site d'usines a cessé toutes activités déclarables en rapport avec des produits chimiques du tableau 3 ?

Oui Non

Si la case cochée est "Non", ce formulaire sera considéré comme une déclaration "néant" et aucune autre déclaration ne sera demandée pour ce site d'usines du tableau 3.

Si la case cochée est "Oui", une déclaration annuelle d'activités passées doit être faite pour l'année civile au cours de laquelle le site d'usines a cessé toutes activités déclarables. Cette déclaration peut être soit jointe à la présente notification, soit envoyée 90 jours après la fin de l'année civile en question.

**AUTRES INSTALLATIONS DE FABRICATION
DE PRODUITS CHIMIQUES (AIFPC)**



Formulaire 4.1

Déclaration d'autres installations de fabrication de produits chimiques

Code du pays :

Section B

Page x / n :

Date (yyyy-mm-dd) :

Niveau
de confid.

*Veillez remplir un formulaire pour chaque autre installation
de fabrication de produits chimiques.*

Code du site d'usines :

Nom du site d'usines :

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite
le site d'usines :

Adresse de rue :

Ville/commune :

Province/État/autre :

Latitude, longitude/Emplacement précis :

Indiquer les pièces jointes éventuelles qui contiennent
des informations supplémentaires sur le site d'usines :

Activités principales du site d'usines qui rendent le site déclarable
en termes de groupe(s) de produits (utiliser les codes de groupe
de produits figurant à l'appendice 4) :

**Pour les sites d'usines qui fabriquent plus de 200 tonnes
de PCOD (y compris des produits chimiques PSF)**

Quantité globale fabriquée de PCOD non inscrits, y compris
les produits chimiques PSF (utiliser les codes de fourchette
de production figurant à l'appendice 7) :

Nombre approximatif d'usines fabriquant des PCOD non inscrits,
y compris des produits chimiques PSF, dans le site d'usines :

**Pour les sites d'usines qui comprennent une ou plusieurs usines
fabriquant plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF**

Nombre d'usines PSF dans le site d'usines :

Ce site d'usines a-t-il, pendant l'année civile précédente, fabriqué
plus de 200 tonnes d'un produit chimique PSF ?

Oui Non

**Quantité globale de produits chimiques PSF fabriquée par
chaque usine PSF**

Nombre d'usines fabriquant de 30 à 200 tonnes de produits
chimiques PSF :

Nombre d'usines fabriquant de 200 à 1 000 tonnes de produits
chimiques PSF :

Nombre d'usines fabriquant de 1 000 à 10 000 tonnes de produits
chimiques PSF :

Nombre d'usines fabriquant plus de 10 000 tonnes de produits
chimiques PSF :

Un produit chimique visé au paragraphe 8 de l'Article II
de la Convention est-il ou a-t-il été obtenu dans l'installation comme
sous-produit inévitable dans une quantité ne dépassant pas 3 pour cent
du produit total ?

Oui Non

CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE

Formulaire T30**Certificat d'utilisation finale***

(Pour le transfert de produits chimiques du tableau 3 à un Etat non partie à la Convention)

Identification du transfert
effectué par l'exportateur

Code du pays

Année

N° de transfert

A. PRODUIT CHIMIQUE OBJET DU TRANSFERT	
Type :	Nom chimique de l'UICPA
	N° de fichier du CAS
Quantité totale (en kg) :	
B. UTILISATION(S) FINALE(S) DU PRODUIT CHIMIQUE	
1.	
2.	
3.	
C. UTILISATEUR(S) FINAL(S)	
Je(nous) soussigné(s) certifie(certifions) être l'utilisateur final (les utilisateurs finals) des produits chimiques figurant dans la rubrique A ci-dessus. Je ne procéderai(nous ne procéderons) ni à l'exportation ni à la revente de la moindre quantité qui ce soit du produit visé, ni n'en disposerai(disposerons) d'aucune autre manière 1) en dehors de l'Etat destinataire sur le territoire duquel se trouve(nt) l'utilisateur final (les utilisateurs finals) 2) à une quelconque autre personne physique ou morale. Je(nous) certifie(certifions) en outre en toute conscience que tous les faits consignés dans le présent certificat sont exacts et que je(nous) n'ai(n'avons) connaissance d'aucun fait supplémentaire qui serait incompatible avec le présent certificat.	
Nom :	Quantité (en kg) :
Fonction :	
Organisation :	
Adresse :	
Signature :	Date :
Nom :	Quantité (en kg) :
Fonction :	
Organisation :	
Adresse :	
Signature :	Date :
Nom :	Quantité (en kg) :
Fonction :	
Organisation :	
Adresse :	
Signature :	Date :
D. CERTIFICATION AU NOM DE L'ETAT PARTIE DESTINATAIRE	
Par la présente, il est certifié que le produit chimique transféré dont il est question ci-dessus sera utilisé uniquement à des fins non interdites par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et qu'il ne fera pas l'objet d'un transfert ultérieur.	
Nom :	
Fonction :	
Organisation :	
Adresse :	
Signature :	Date :

* Au-delà du 29 avril 2002, le transfert de produits chimiques du tableau 3 à un Etat non partie à la Convention sera soumis à toute restriction que la Conférence des Etats parties de l'OIAC pourra décider d'imposer.

ANNEXE D DE LA SECTION B

**INDICATIONS SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR
LES FORMULAIRES DE DÉCLARATION
LES PLUS COURANTS**

OIAC

Novembre 2008

1. Indications sur la manière de remplir les en-têtes et la colonne du niveau de confidentialité des formulaires

1.1 En-tête

Code de pays

Identifier l'État partie qui fait la déclaration en introduisant le code de pays de trois lettres correspondant tiré de l'appendice 1.

Section

Pour toutes les déclarations de l'industrie, c'est-à-dire celles concernant les produits chimiques et installations des tableaux 2 ou 3 et les formulaires de déclaration d'autres installations de fabrication de produits chimiques, la lettre "B" doit être indiquée. Dans les versions 2008 des formulaires, cela a déjà été prévu dans le modèle.

Page x / n pages

Chaque page doit être numérotée et le nombre de pages composant la déclaration indiqué, par exemple page 8 sur 50. Dans le cas de longues déclarations, la partie concernée voudra peut-être numéroter séparément chaque section de la déclaration (par exemple toutes les déclarations de sites d'usines du tableau 2) plutôt que de numéroter toutes les pages de manière séquentielle en partant du début jusqu'à la fin de la déclaration. Toutefois, les États parties doivent éviter de numéroter chaque formulaire ou site d'usines séparément car il devient difficile de se référer à une page qui porte le même numéro que plusieurs autres.

Date (yyyy-mm-dd)

Introduire la date à laquelle le formulaire a été rempli en suivant le format YYYY-MM-DD, par exemple 2009-02-21 pour le 21 février 2009.

1.2 Niveau de confidentialité

Le classement d'un champ dans le formulaire de déclaration doit être indiqué dans la colonne intitulée "Niveau de confidentialité". Le système de classement agréé à l'OIAC est le suivant :

- R – OIAC Restreint,
- P – OIAC Protégé,
- H – OIAC Hautement protégé.

Il y a lieu d'introduire dans chaque champ un des codes à lettre unique R, P ou H. Si on laisse le champ vide, cela sera interprété comme signifiant que les données ne sont pas confidentielles sauf indication contraire donnée dans une lettre de couverture ou dans l'en-tête ou le pied de page du formulaire concerné.

Pour plus de détails se reporter au supplément sur la confidentialité du Manuel de déclaration (voir la section M).

2. Indications sur la manière de remplir les formulaires de déclaration des données nationales globales pour les produits chimiques des tableaux 2 et 3 : formulaires 2.1/3.1 et 2.1.1/3.1.1

Pour toute indication sur la manière de remplir l'en-tête et d'indiquer le niveau de confidentialité du formulaire, prière de se reporter à la section 1 de la présente annexe. Il est fortement recommandé aux États parties de consulter la sous-section 2.1 de la section B avant de remplir un quelconque formulaire de déclaration de données nationales globales.

Formulaires 2.1/3.1

Les données nationales globales relatives à chaque produit chimique du tableau 2 doivent être déclarées sur les formulaires 2.1 et 2.1.1. Les données nationales globales relatives aux produits chimiques du tableau 3 doivent être déclarées sur les formulaires 3.1 et 3.1.1. Les champs étant virtuellement identiques dans les formulaires 2.1 et 3.1 (avec simplement l'ajout dans le formulaire 2.1 de champs pour les quantités globales traitées et consommées), les indications ci-après s'appliquent aux deux formulaires.

Nom chimique UICPA

Les produits chimiques inscrits doivent être identifiés par leur nom chimique. Un produit chimique inscrit pouvant avoir de nombreux noms chimiques systématiques et non systématiques, le système de dénomination systématique mis au point par l'Union internationale de chimie pure et appliquée – le nom chimique UICPA – est à préférer. Une autre solution consiste à indiquer le nom chimique qui figure dans l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. Il convient d'éviter d'utiliser les noms communs ou commerciaux dans une déclaration de données nationales globales.

Numéro CAS

Le numéro du Chemical Abstracts Service (CAS) correspondant au produit chimique doit également être donné s'il s'en est vu affecter un.

Pour aider les États parties à établir les déclarations de l'industrie concernant les produits chimiques inscrits, on a fait figurer dans le Guide des produits chimiques le nom chimique et les numéros CAS (s'ils ont été attribués) des produits chimiques inscrits qui ont déjà été déclarés (appendice 2). Pour chaque produit chimique ne figurant pas dans le Guide des produits chimiques, la déclaration doit inclure la formule développée en pièce jointe pour aider le Secrétariat à identifier le produit chimique.

Unité de poids

La quantité globale correspondant à l'activité pendant l'année antérieure doit comprendre l'unité de poids. Les États parties doivent indiquer cette unité en cochant la case "Tonne" ou "Kg" selon le cas. Il faut utiliser la même unité de poids pour toutes les quantités déclarées sur chaque formulaire. Si les États parties souhaitent utiliser les kilotonnes (1 kilotonne = 1 000 tonnes) pour déclarer de grosses quantités, il leur faut alors indiquer "kilotonnes" après chaque quantité à déclarer en kilotonnes.

Quantité globale pour l'année civile précédente

Les quantités globales fabriquées, traitées¹, consommées¹, importées et exportées par les États parties pendant l'année civile antérieure doivent être reportées dans les champs appropriés. Pour plus de détails sur la déclaration des quantités et les règles d'arrondi à appliquer, prière de consulter la sous-section 1.5.2 de la section B.

Si pour tel ou tel produit chimique des tableaux 2 ou 3, la quantité globale correspondant à une quelconque des activités (fabrication, traitement, consommation, importation ou exportation) est inférieure au seuil de déclaration prévu pour ce produit chimique (voir la sous-section 2.1 de la section B), dans ce cas laisser le champ vide pour cette activité (conformément à C-7/DEC.14 du 10 octobre 2002).

Formulaires 2.1.1/3.1.1

Les champs dans les formulaires 2.1.1 et 3.1.1 étant identiques, les indications ci-après s'appliquent aux deux formulaires. Pour plus de détails sur la déclaration des quantités et les règles d'arrondi à suivre, prière de consulter la sous-section 1.5.2 de la section B.

Pour les indications relatives à la manière de remplir les champs **Nom chimique UICPA**, **Numéro CAS** et **Unité de poids**, voir les indications données ci-dessus pour les formulaires 2.1/3.1.

Chaque pays qui se livre avec l'État partie déclarant au commerce de produits chimiques nommés des tableaux 2 ou 3 est tenu de remplir les trois champs ci-après :

Code de pays

Identifier l'autre pays intervenant dans le transfert en introduisant le code de pays de trois lettres pertinent figurant à l'appendice 1.

Quantité importée

Indiquer la quantité importée dans l'État partie déclarant à partir du pays qui est déclaré dans le champ "code de pays".

Quantité exportée

Indiquer la quantité exportée à partir de l'État partie déclarant vers le pays qui est déclaré dans le champ "code de pays".

Si la quantité importée ou exportée par l'État partie déclarant est inférieure au seuil de déclaration prévu pour ce produit chimique (voir C-7/DEC.14 du 10 octobre 2002), il convient dans ce cas d'introduire les données ci-après :

Tableau du produit chimique à déclarer	Seuil de déclaration	Données à introduire ²
Tableau 2A*	1 kg	< 1
Tableau 2A	100 kg	< 100
Tableau 2B	1 tonne	< 1
Tableau 3	30 tonnes	< 30

¹ Uniquement dans le formulaire 2.1, c'est-à-dire pour les produits chimiques du tableau 2.

² Veiller à ce que les unités de poids indiquées dans le formulaire soient conformes aux unités utilisées pour le seuil de déclaration.

3. Indications sur la manière de remplir le formulaire 4.1 (Déclaration d'"autres installations de fabrication de produits chimiques")

Pour obtenir des indications sur la manière de remplir l'en-tête et d'indiquer le niveau de confidentialité du formulaire, prière de se reporter à la section 1 de la présente annexe.

Code de site d'usines

L'État partie déclarant est tenu d'attribuer à chaque installation un code de site d'usines unique et peut utiliser ces codes pour introduire les données pertinentes dans le formulaire de déclaration. Il convient d'utiliser ces codes de manière cohérente dans toute déclaration ultérieure afin que le Secrétariat puisse identifier des sites déclarés antérieurement et éviter ainsi des inspections inutiles. Pour plus de détails, voir la sous-section 5 de la section B.

Nom du site d'usines

Introduire le nom du site d'usines. En général il s'agira du nom sous lequel il est couramment fait référence à ce site dans la documentation officielle.

Nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui exploite le site d'usines

Introduire le nom du propriétaire du site d'usines ou lorsque le site est exploité par une société ou une entreprise autre que le propriétaire, donner le nom de cette société ou de cette entreprise. Dans les cas où le site est géré par l'État, il y a lieu de donner le nom de l'administration publique, du ministère ou de l'organisme chargé d'exploiter le site.

Adresse : Nom de la rue, Ville/commune, Province/État/autre

Introduire l'adresse du site d'usines en utilisant de manière appropriée ces trois champs. À noter que le terme "État" se réfère à une division territoriale d'un pays (par exemple l'État de Californie aux États-Unis d'Amérique) et non pas au pays lui-même. L'adresse introduite doit être celle correspondant à l'emplacement physique du site d'usines **et non pas** celle du siège du propriétaire ou de l'exploitant. Si aucune adresse de rue bien définie ne correspond au site d'usines, l'emplacement précis ne peut pas être déterminé à partir de la seule adresse et un complément d'information détaillée doit être donné dans le champ "Latitude, longitude/Emplacement précis".

Latitude, longitude/Emplacement précis

Utiliser ce champ pour donner plus de détails sur l'emplacement précis du site d'usines; c'est particulièrement important dans les cas où l'emplacement précis du site d'usines ne peut être déterminé à partir de la seule adresse, notamment lorsqu'il n'existe pas d'adresse bien définie pour le site d'usines. Ces informations peuvent prendre la forme de coordonnées géographiques [tirées par exemple d'un système de positionnement universel (GPS) ou d'une carte] ou bien d'une description de l'emplacement du site, par exemple "à xx km sur la route principale menant de la ville A à la ville B".

Identifier la pièce jointe pour fournir un complément d'information sur ce site d'usines (s'il y a lieu)

Les États parties peuvent utiliser ce champ pour identifier toute pièce jointe contenant un complément d'information qu'ils peuvent décider de fournir de leur propre chef. Certains États parties utilisent également ce champ pour fournir au Secrétariat d'autres informations sur le site, par exemple le fait qu'il est fermé.

Utiliser les codes de groupes de produits (voir l'appendice 4) pour décrire les activités principales du site d'usines qui font de ce site un site déclarable en termes de groupe(s) de produits

Introduire un ou plusieurs codes de groupes de produits tirés de l'appendice 4 pour décrire les principales activités du site d'usines. Au moment de choisir ces codes, il est recommandé de choisir ceux qui décrivent les activités de fabrication **qui font que le site d'usines doit être déclaré**, et non pas pour décrire les produits finals fabriqués sur le site comme cela se faisait auparavant. Ce changement aidera à la fois le Secrétariat et les États parties à identifier les sites où ne se déroule aucune activité à déclarer et ainsi à éviter des inspections dans ces sites non déclarables. Les codes de groupes de produits 522, 523, 525, 571, 572, 573, 574, 575, 579, 581, 582, 583 en particulier décrivent des activités de fabrication qui ne sont normalement pas à déclarer en vertu de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification et on peut donc, en les utilisant, indiquer que le site n'est pas déclarable. On trouvera des explications plus détaillées sur la raison d'être de ce changement dans la note du Directeur général (*EC-53/DG.11 du 17 juin 2008*).

Dans la version 2008 de l'appendice 4, des codes de sous-catégories ont été introduits pour plusieurs codes de groupes de produits. Il est fortement recommandé d'utiliser ces codes de sous-catégories car cela permettra au Secrétariat d'identifier les sites de moindre pertinence auxquels un facteur de pondération plus faible sera attribué dans le cadre de la méthode suivie pour choisir les sites à inspecter.

Pour les sites d'usines fabriquant plus de 200 tonnes de PCOD (y compris des produits chimiques PSF)

Il n'y a lieu de répondre aux deux questions posées dans cette section que si le site d'usines a fabriqué globalement plus de 200 tonnes de produits chimiques organiques définis (y compris des produits chimiques PSF). Toutefois, de nombreux États parties remplissent fréquemment cette section de toute façon pour confirmer que le site n'a pas fabriqué plus de 200 tonnes de PCOD et qu'il n'est donc pas inspectable, notamment lorsqu'ils actualisent les données relatives à des sites qui dépassaient auparavant le seuil des 200 tonnes.

Quantité globale de fabrication des produits chimiques organiques définis non inscrits y compris les produits chimiques PSF (utiliser les codes de fourchette de production, voir appendice 7)

Introduire le code de fourchette de production approprié tiré de l'appendice 7. Si moins de 200 tonnes de PCOD ont été fabriquées, il est recommandé à l'État partie que pour l'indiquer il porte la mention "< B31" (B31 est le code dans l'appendice 7 correspondant à la fabrication de 200 à 1 000 tonnes).

Pour le calcul de la quantité globale approximative de PCOD fabriquée sur le site d'usines, il faut aussi indiquer la fabrication de produits chimiques PSF, lesquels représentent un type de PCOD et non pas une classe distincte de produits chimiques.

En application de la décision C-I/DEC.39 de la Conférence, du 16 mai 1997, pour calculer le "volume global approximatif de fabrication de produits chimiques organiques définis non inscrits" dans le site d'usines conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la neuvième partie de l'Annexe sur la vérification, les données relatives à la fabrication doivent être calculées de manière à inclure :

- i) dans le cas de la fabrication de deux ou plusieurs PCOD non inscrits dans la même usine, la quantité globale de tous ces PCOD non inscrits;
- ii) dans le cas de processus à plusieurs étapes, seule la quantité du produit final s'il s'agit d'un PCOD non inscrit, ou bien la quantité du dernier élément intermédiaire utilisé lors d'une des étapes du processus de synthèse répondant à la définition d'un PCOD non inscrit;
- iii) dans le cas des produits intermédiaires répondant à la définition d'un PCOD non inscrit et utilisés par une autre usine du même site pour fabriquer un tel PCOD, la quantité du produit intermédiaire ainsi que du produit fabriqué à partir de ce dernier dans cette autre usine.

Nombre approximatif d'usines fabriquant des produits chimiques organiques définis non inscrits, y compris des produits chimiques PSF sur le site d'usines

Indiquer le nombre d'usines installées sur le site qui fabriquent des PCOD (y compris des produits chimiques PSF).

Pour les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines fabriquant plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF

Il n'y a lieu de répondre aux trois questions posées dans cette section que s'il y a au moins une usine fabriquant plus de 30 tonnes d'un seul produit chimique PSF (et non pas 30 tonnes de l'ensemble de tous les produits chimiques PSF).

Nombre d'usines PSF sur le site d'usines

Indiquer le nombre d'usines fabriquant des produits chimiques PSF sur le site. À noter que pour être considérée comme une usine PSF, l'usine doit avoir fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF au cours de l'année civile précédente.

Ce site d'usines a-t-il fabriqué plus de 200 tonnes d'un produit chimique PSF au cours de l'année civile précédente ?

Cocher "Oui" si le site d'usines a fabriqué plus de 200 tonnes d'un seul produit chimique PSF (et non pas plus de 200 tonnes de l'ensemble de tous les produits chimiques PSF).

Quantité globale de produits chimiques PSF fabriqués par chaque usine PSF

Indiquer le nombre d'usines fabriquant des produits chimiques PSF dans chacune des fourchettes suivantes :

- 30 à 200 tonnes
- 200 à 1 000 tonnes
- 1 000 à 10 000 tonnes
- Plus de 10 000 tonnes.

Est-ce qu'un produit chimique visé au paragraphe 8 de l'Article II de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques est fabriqué ou a été fabriqué dans l'installation PCOD/PSF comme sous-produit inévitable en une quantité ne dépassant pas 3 pour cent de la quantité totale du produit ?

Le paragraphe 8 de l'Article II donne la définition d'une installation de fabrication d'armes chimiques. Selon cette définition (sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 8), tout matériel au stade où le flux de matières contient, quand le matériel est en service :

- 1) *un produit chimique inscrit au tableau I de l'Annexe sur les produits chimiques; ou*
- 2) *un autre produit chimique qui, sur le territoire de l'État partie ou en un autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie, n'a pas d'utilisation à des fins non interdites par la présente Convention au-dessus d'une tonne par an, mais qui peut être utilisé à des fins d'armes chimiques;*

serait considéré comme une installation de fabrication d'armes chimiques sauf s'il s'agit (alinéa *b* du paragraphe 8 de l'Article II) :

- i) d'une installation dont la capacité de synthèse des produits chimiques visés à l'alinéa a i) est inférieure à une tonne,*
- ii) d'une installation dans laquelle l'un des produits chimiques visés à l'alinéa a i) est ou a été obtenu comme sous-produit inévitable d'activités menées à des fins non interdites par la présente Convention, pour autant que la quantité de ce sous-produit ne soit pas supérieure à 3 pour cent de la quantité totale du produit et que l'installation soit soumise à déclaration et à inspection en vertu de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (ci-après dénommée "l'Annexe sur la vérification"),*
- iii) de l'installation unique à petite échelle servant à la fabrication de produits chimiques inscrits au tableau I à des fins non interdites par la présente Convention, visée à la sixième partie de l'Annexe sur la vérification.*

Cette question tend donc à identifier les autres installations de fabrication de produits chimiques qui fabriquent des produits chimiques visés par la définition d'une installation de fabrication d'armes chimiques, mais qui échappent à cette définition du fait que le produit chimique est fabriqué comme sous-produit inévitable en une quantité ne dépassant pas 3 pour cent de la quantité totale du produit (en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 8 de l'Article II).